



BRETAGNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R53-2023-125

PUBLIÉ LE 6 DÉCEMBRE 2023

Sommaire

ARS /

R53-2023-12-01-00003 - Arrêté autorisant un médecin à exercer la pharmacie à l'ILE DE SEIN (29). (2 pages)	Page 4
R53-2023-12-04-00003 - Arrêté portant extension de 3 places d Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) à Brest gérés par l association Coallia (3 pages)	Page 7
R53-2023-12-04-00004 - Arrêté portant extension de 5 places d Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) à Brest gérés par l association « Les Amitiés d Armor » (3 pages)	Page 11
R53-2023-12-04-00007 - Composition ICOGI 2023 2024 IFA CHU rennes (2 pages)	Page 15
R53-2023-12-04-00005 - D1123--6897 Composition ICOGI 2023 2024 IFAS Douarnenez (3 pages)	Page 18
R53-2023-12-04-00006 - D1123--6904 Validation Composition ICOGI 2023 2024 IFAS ND Le Ménimur (2 pages)	Page 22
R53-2023-12-01-00004 - scan 231205-160032-116 (2 pages)	Page 25

Bretagne07_Direction régionale des affaires culturelles (DRAC) /

R53-2023-07-24-00038 - Arrêté portant inscription au titre des monuments historiques de l'ensemble mégalithique de Mané-Carnaplaye à Saint-Philibert (56) (4 pages)	Page 28
R53-2023-07-24-00043 - Arrêté portant inscription au titre des monuments historiques des dolmens de Kervilor - Er Rohec à la Trinité-sur-Mer (56) (2 pages)	Page 33
R53-2023-07-24-00042 - Arrêté portant inscription au titre des monuments historiques du dolmen et ciste de Penher à la Trinité-sur-Mer (56) (3 pages)	Page 36
R53-2023-07-24-00039 - Arrêté portant inscription au titre des monuments historiques du menhir de Coporh à Sarzeau (56) (2 pages)	Page 40
R53-2023-07-24-00040 - Arrêté portant inscription au titre des monuments historiques du menhir de Kermaillard à Sarzeau (56) (3 pages)	Page 43
R53-2023-07-24-00041 - Arrêté portant inscription au titre des monuments historiques du menhir de la Truie à Sarzeau (56) (2 pages)	Page 47

DIRM /

R53-2023-12-04-00001 - Arrêté en date du 4 décembre 2023 portant modification du règlement local de la station de pilotage de Roscoff-Morlaix. (5 pages)	Page 50
R53-2023-12-04-00002 - Arrêté en date du 4 décembre 2023 portant sur le règlement local de la station de pilotage de Brest-Concarneau-Odet. (29 pages)	Page 56

DREAL /

R53-2023-11-29-00002 - Arrêté fixant des prescriptions complémentaires relatives à la sécurité du barrage de la Bornière à Bain de Bretagne (4 pages) Page 86

Les Directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités /

R53-2023-12-01-00002 - 2023-12-01-DREETS à R Pôle T - délég Champ travail (comp propre) signée (4 pages) Page 91

ARS

R53-2023-12-01-00003

Arrêté autorisant un médecin à exercer la
propharmacie à l'ILE DE SEIN (29).

ARRÊTÉ

Autorisant un médecin à exercer la propharmacie à l'ILE DE SEIN (29)

La Directrice générale de l'agence régionale de santé Bretagne

VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 4211-3 et R. 4211-14 ;

VU le décret du 1^{er} février 2023 portant nomination de Madame Elise NOGUERA en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Bretagne à compter du 13 février 2023 ;

VU la décision du 1^{er} octobre 2023 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé Bretagne à Madame Anna SEZNEC ;

VU l'arrêté du 14 janvier 2016 autorisant le Docteur Loetitia MASTHIAS-PROCUREUR, médecin généraliste à l'ILE DE SEIN, à exercer la propharmacie à compter du 29 juin 2016 ;

VU la demande enregistrée le 12 novembre 2023 et complétée le 27 novembre 2023, présentée par le Docteur Bernard PINO, médecin généraliste, en vue d'obtenir l'autorisation d'avoir un dépôt de médicaments et à délivrer ces médicaments aux personnes auxquelles il donne ses soins à l'ILE DE SEIN (29990) en alternance avec le Docteur Loetitia MASTHIAS-PROCUREUR ;

Considérant que Monsieur le Docteur Bernard PINO exerce en tant que médecin généraliste au cabinet situé 7 rue Saint-Guénolé à l'ILE DE SEIN (29990) ;

Considérant que Monsieur le Docteur Bernard PINO exerce en alternance au sein du même cabinet que le Docteur Loetitia MASTHIAS-PROCUREUR, qui bénéficie d'une autorisation d'exercer la propharmacie ;

Considérant qu'aucune pharmacie n'est implantée dans cette commune dont la population municipale s'élève à 266 habitants (population municipale en vigueur au 1^{er} janvier 2023) ;

Considérant le caractère insulaire de la commune de l'ILE DE SEIN (29990) pouvant rendre difficile l'accès des habitants aux médicaments qui leur sont prescrits ;

Considérant qu'ainsi, cette demande répond à l'intérêt de la santé publique ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le Docteur Bernard PINO (n° RPPS 10101635885), médecin généraliste, est autorisé, à compter du 15 décembre 2023, à avoir un dépôt de médicaments dans son cabinet médical situé 7 rue Saint-Guénolé à l'ILE DE SEIN (29990) et à les délivrer aux personnes auxquelles il donne ses soins dans la commune de l'Ile de Sein (29990).

Article 2 : Cette autorisation est limitée à l'ILE DE SEIN (29990) et sera retirée dans le cas où une officine de pharmacie serait créée dans cette localité.

Article 3 : Le Docteur Bernard PINO sera soumis à toutes les obligations législatives et réglementaires incombant aux pharmaciens. Il ne pourra en aucun cas avoir une officine ouverte au public et ne devra

délivrer que les médicaments prescrits par lui au cours de ses consultations.

Article 4 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Bretagne ou hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé ou par voie de recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, dans le délai de deux mois, à compter, respectivement, de sa notification à l'intéressé et de sa publication concernant les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 6 : La directrice de la stratégie régionale en santé de l'agence régionale de santé Bretagne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région de Bretagne.

Fait à Rennes, le 1^{er} décembre 2023

P/ la directrice générale
de l'Agence régionale de santé Bretagne,
La directrice de la stratégie régionale en santé

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and a vertical line, representing the name Anna SEZNEC.

Anna SEZNEC

ARS

R53-2023-12-04-00003

Arrêté portant extension de 3 places
d Appartements de Coordination
Thérapeutique (ACT) à Brest gérés par
l association Coallia

Délégation départementale du Finistère
Département animation territoriale
Pôle prévention Promotion de la Santé

ARRÊTÉ

Portant extension de 3 places d'Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) à Brest gérés par l'association Coallia

N° FINESS : 290038447

La Directrice générale de l'agence régionale de santé de Bretagne

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code de la Sécurité sociale ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment les articles :

- L.312-1 et suivants définissant le champ des établissements et services médico-sociaux ;
- L.312-5 relatif au schéma d'organisation sociale et médico-sociale ;
- L.313-1 à L.313-9 relatifs aux autorisations ;
- R.313-1 à R.313-10-2 relatifs aux modalités d'autorisation de création de transformation, d'extension, des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- D.312-154 et D.312-155 relatifs aux appartements de coordination thérapeutique ;
- D.313-11 à D.313-14 relatifs aux contrôles de conformité mentionnée à l'article L.313-6 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 01/02/2023 portant nomination de Madame NOGUERA Elise en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Bretagne ;

Vu la décision du 28 février 2020 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Bretagne à Monsieur Malik LAHOUCINE ;

Vu le projet régional de santé de l'ARS Bretagne arrêté le 28 juin 2018 ;

Vu le décret n° 2020-1745 du 29/12/2020 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des structures dénommées « Lits Halte Soins Santé », « Lits d'Accueil Médicalisés » et « Appartements de Coordination Thérapeutique » ;

Vu l'arrêté en date du 15/04/2022 portant autorisation de création de 5 places d'appartements de Coordination thérapeutique (ACT) à Brest ;

Vu l'arrêté en date du 31/10/2022 portant autorisation d'extension de capacité d'une place et portant la capacité totale à 6 places d'Appartements de Coordination thérapeutique (ACT) à Brest ;

Vu le dossier de demande d'extension non importante réceptionné le 24/11/2023 pour 3 places pour la structure ACT à Brest ;

Considérant la déclaration sur l'honneur du 27/11/2023 attestant de la conformité de la structure ACT située au 2 rue de Kermaria à Brest ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles et prévoit les démarches d'évaluation ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'association Coallia, déjà gestionnaire de 6 places d'ACT à Brest, est autorisée à étendre sa capacité de 3 places de cet ACT.

La capacité totale est désormais de 9 places.

L'adresse de l'établissement est la suivante : Résidence Kermaria au 2 rue de Kermaria à Brest

L'autorisation prend effet à compter du présent arrêté.

Article 2 :

L'établissement est répertorié au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux de la manière suivante :

Raison sociale de l'Entité Juridique : Coallia
Adresse : 16 Cour Saint Eloi – 75592 PARIS
N° FINESS : 750825846
SIREN : 775 680 309
Code statut juridique : 61 Association Loi 1901 Reconnue d'Utilité Publique

Etablissement principal :

Raison sociale de l'Etablissement : ACT Coallia Brest
Adresse : 2 rue de Kermaria - 29200 Brest
N° FINESS : 290038447
SIRET : 775 680 309 03482
Code catégorie : Appartements de coordination thérapeutique (ACT) (165)
Code MFT : 34 ARS dotation globale

Code discipline : Hébergement MS pour personnes en difficultés spécifiques - 507
Code clientèle : Personnes nécessitant une prise en charge psycho-sanitaire - 430
Code activité : Hébergement complet internat - 11
Capacité : 9 places

Article 3 :

Au regard des dispositions de l'article L.313-6 du CASF, cette extension non importante de la capacité ne donnera pas lieu à une visite de conformité. Le titulaire de l'autorisation devra cependant transmettre aux autorités compétentes avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée, une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement.

Article 4 :

L'autorisation est accordée pour 15 ans depuis la date d'autorisation initiale de la structure. Son renouvellement est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du CASF dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

Article 5 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service, au regard des caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente concernée. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de cette dernière.

Article 6 :

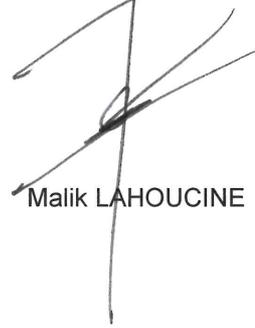
La présente décision peut être contestée par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

Article 7 :

La directrice par intérim de la délégation départementale de Finistère de l'ARS et le gestionnaire de l'établissement ou du service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Bretagne.

Fait à Rennes, le **04 DEC. 2023**

P/Elise NOGUERA,
Directrice générale,
Le Directeur général adjoint



Malik LAHOUCINE

ARS

R53-2023-12-04-00004

Arrêté portant extension de 5 places
d Appartements de Coordination
Thérapeutique (ACT) à Brest gérés par
l association « Les Amitiés d Armor »

Délégation départementale du Finistère
Département animation territoriale
Pôle prévention Promotion de la Santé

ARRÊTÉ

Portant extension de 5 places d'Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) à Brest gérés par l'association « Les Amitiés d'Armor »

N° FINESS : 290034180

La Directrice générale de l'agence régionale de santé de Bretagne

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code de la Sécurité sociale ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment les articles :

- L.312-1 et suivants définissant le champ des établissements et services médico-sociaux ;
- L.312-5 relatif au schéma d'organisation sociale et médico-sociale ;
- L.313-1 à L.313-9 relatifs aux autorisations ;
- R.313-1 à R.313-10-2 relatifs aux modalités d'autorisation de création de transformation, d'extension, des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- D.312-154 et D.312-155 relatifs aux appartements de coordination thérapeutique ;
- D.313-11 à D.313-14 relatifs aux contrôles de conformité mentionnée à l'article L.313-6 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 01/02/2023 portant nomination de Madame NOGUERA Elise en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Bretagne ;

Vu la décision du 28 février 2020 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Bretagne à Monsieur Malik LAHOUCINE ;

Vu le projet régional de santé de l'ARS Bretagne arrêté le 28 juin 2018 ;

Vu le décret n° 2020-1745 du 29/12/2020 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des structures dénommées « Lits Halte Soins Santé », « Lits d'Accueil Médicalisé » et « Appartements de Coordination Thérapeutique » ;

Vu l'arrêté d'autorisation initiale en date du 18/12/2012 portant autorisation de création en 2013 de 4 places d'appartements de coordination thérapeutique (ACT) Ker Digermer 4 rue de Quercy à Brest, par l'association « Les Amitiés d'Armor » ;

Vu l'arrêté portant autorisation d'extension de capacité de 2 places en date du 25/05/2016 portant la capacité totale à 9 places d'Appartements de Coordination thérapeutique (ACT) à Brest ;

Vu le dossier de demande d'extension non importante réceptionné le 24/11/2023 pour 5 places pour la structure ACT à Brest ;

Considérant la déclaration sur l'honneur du 27/11/2023 attestant de la conformité de la structure ACT situé au 4 rue de Quercy à Brest ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles et prévoit les démarches d'évaluation ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'association « Les Amitiés d'Armor », déjà gestionnaire de 9 places d'ACT à Brest, est autorisée à étendre sa capacité de 5 places sur cette structure.

La capacité totale est désormais de 14 places.

L'adresse de l'établissement est la suivante : 4 rue de Quercy à Brest

L'autorisation prend effet à compter du présent arrêté.

Article 2 :

L'établissement est répertorié au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux de la manière suivante :

Raison sociale de l'Entité Juridique : Les Amitiés d'Armor
Adresse : 11 rue Lanredec – 29200 BREST
N° FINESS : 290007335
SIREN : 329489553
Code statut juridique : 61 Association Loi 1901 Reconnue d'Utilité Publique

Etablissement principal :

Raison sociale de l'Etablissement : ACT « Les Amitiés d'Armor »
Adresse : 4 rue de Quercy – 29200 BREST
N° FINESS : 290034180
SIRET : 32948955300118
Code catégorie : Appartements de coordination thérapeutique (ACT) (165)
Code MFT : 34 ARS dotation globale

Code discipline : Hébergement MS pour personnes en difficultés spécifiques - 507
Code clientèle : Personnes nécessitant une prise en charge psycho-sanitaire - 430
Code activité : Hébergement complet internat - 11
Capacité : 14 places

Article 3 :

Au regard des dispositions de l'article L.313-6 du CASF, cette extension non importante de la capacité ne donnera pas lieu à une visite de conformité. Le titulaire de l'autorisation devra cependant transmettre aux autorités compétentes avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée, une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement.

Article 4 :

L'autorisation est accordée pour 15 ans depuis la date d'autorisation initiale de la structure. Son renouvellement est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du CASF dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

Article 5 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service, au regard des caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente concernée. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de cette dernière.

Article 6 :

La présente décision peut être contestée par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

Article 7 :

La directrice par intérim de la délégation départementale de Finistère de l'ARS et le gestionnaire de l'établissement ou du service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Bretagne.

Fait à Rennes, le 04 DEC. 2023

P/Elise NOGUERA,
Directrice générale,
Le Directeur général adjoint



Malik LAHOUCINE

ARS

R53-2023-12-04-00007

Composition ICOGI 2023 2024 IFA CHU rennes

Direction de la stratégie régionale en santé
Direction adjointe Soins de proximité et Formations en santé
Département des formations en santé

VALIDATION
**de la composition de l'Instance compétente pour les orientations générales de l'institut de
Formation des Ambulanciers du CHU de Rennes (2023-2024)**

Vu la décision en date du 13 février 2023 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Bretagne à Madame Marine CHAUVET, Directrice Adjointe des Soins de Proximité et des Formations en Santé ;

Conformément à l'arrêté du 29 juillet 2022 modifiant l'arrêté du 21 avril 2007 relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux, **la composition de l'Instance compétente pour les orientations générales de l'Institut de Formation des Ambulanciers du CHU de Rennes est la suivante :**

Composition règlementaire	Composition		
	IFA	Titulaire	Suppléant (ou représentant)
MEMBRES DE DROIT			
Le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant, président	x	Mme Thi Thuy BUI	
Deux représentants de la Région	x	Mr Olivier DAVID	Mme Elisabeth JOUNAUX-PEDRONO
Le directeur de l'institut de formation ou son représentant	x	Mr Christophe GALLOIS	
Le directeur de l'établissement de santé ou le responsable de l'organisme gestionnaire, support de l'institut de formation, ou son représentant pour les instituts de formation publics	x	Mr Erwann PAUL	Mme Jeanne DAVENEL
Le conseiller pédagogique ou technique de l'agence régionale de santé dans la région d'implantation de l'institut de formation	x		
Pour les instituts de formation d'ambulancier, un chef d'entreprise de transport sanitaire, désigné pour trois ans non renouvelables, et un conseiller scientifique paramédical ou médical, professionnel de l'urgence, tous deux désignés par le directeur de l'institut ;	x	Mr Simon URVOIX, Pr Louis SOULAT	Mr Vincent TIZON Dr Marwan SIFER
Le ou les responsables de la coordination pédagogique des formations concernées	x	Mme Marielle BOISSART	Mme Géraldine SAMSON

Deux cadres de santé ou responsables d'encadrement de la filière, désignés par le directeur de l'institut, exerçant depuis au moins 3 ans (IDE) et 2 ans (As et AP) : pour le premier dans un établissement public de santé et pour le second dans un établissement de santé privé	Ets public	x	Mr Luc BAUDELOT Mr William GARNIER	
	Ets privé	x		
Un infirmier participant à l'enseignement dans l'institut désigné par le directeur de l'institut		x	Mr Didier MERCIER	
Un ambulancier exerçant dans un établissement accueillant des stagiaires et désigné pour 3 ans par le directeur de l'institut		x	Mr Xavier ROULET	Mr Jean-Michel PIANET
Un membre du centre de formation des apprentis avec lequel l'institut de formation a conclu une convention		x	Mme Françoise TOUDIC	Mr Guénaël LE GLATIN
Un représentant du personnel administratif de l'institut, désigné par le directeur de l'institut		x	Mme Anne POIRIER	

Composition réglementaire	Composition	
	Titulaire	Suppléant (ou représentant)
MEMBRES ELUS		
IFA : Représentants des élèves ambulanciers : deux représentants des élèves formation initiale	Mme Cynthia POISSON Mr Ludovic CHEFDEVILLE	Mme Ianina RONDEAU Mme Agnès CLEMENT
IFA : Représentants des élèves ambulanciers : deux représentants des élèves formation alternance (apprentissage, professionnalisation, pro-A)	Mme Marie BERTRAND Mr Marcelo AFONSO BATISTA	Mme Aurélie LECOMPTE Mr Ronan BOSCHEREL
Représentants des formateurs permanents : un formateur permanent de l'institut de formation par année de formation ou du centre des apprentis élus pour 3 ans	Mr Wilfried JOSEPH-ANGELIQUE	

Fait à Rennes, le 04/12/2023

P/La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Bretagne,
La Directrice adjointe des Soins de Proximité
et des Formations en santé

Marine CHAUVET

ARS

R53-2023-12-04-00005

D1123--6897 Composition ICOGI 2023 2024 IFAS
Douarnenez

Direction de la stratégie régionale en santé
Direction adjointe Soins de proximité et Formations en santé
Département des Formations en Santé

VALIDATION

De la composition de l'Instance compétente pour les orientations générales de l'institut de Formation aide-soignante de Douarnenez (2023-2024)

Vu la décision en date du 13 février 2023 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Bretagne à Madame Marine CHAUVET, Directrice Adjointe des Soins de Proximité et des Formations en Santé ;

Conformément à l'arrêté du 29 juillet 2022 modifiant l'arrêté du 21 avril 2007 relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux, **la composition de l'Instance compétente pour les orientations générales de l'Institut de Formation aide-soignante de Douarnenez est la suivante :**

Composition réglementaire					Composition	
	IFSI	AS	AP	IFA	Titulaire	Suppléant (ou représentant)
MEMBRES DE DROIT						
Le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant, président	x	x	x	x	Magali TOURNADRE	
Deux représentants de la Région	x	x	x	x	Elisabeth JOUVEAU – PEDRONO Loïc HENAFF	
le directeur de l'institut de formation ou son représentant	x	x	x	x	Catie-Norie BOEZENNEC	
le chef d'établissement pour l'Education nationale	x	x	x	x	François CARILLON Groupe scolaire Lamennais	
Le conseiller pédagogique ou technique de l'agence régionale de santé dans la région d'implantation de l'institut de formation	x	x	x	x		
Pour les instituts de formation privés, le responsable de l'organisation des soins, ou son représentant	x	x	x		Marilyn HENNEMAN Coordinatrice des soins CRF TREBOUL	
Pour les instituts de formation d'ambulancier, un chef d'entreprise de transport sanitaire, désigné pour trois ans non renouvelables, et un conseiller scientifique paramédical ou médical, professionnel de l'urgence, tous deux désignés par le directeur de l'institut ;				x		
Le président de l'université ou son représentant	x					

<i>Un enseignant de statut universitaire, désigné par le président d'université, lorsque l'institut de formation a conclu une convention avec une université</i>		x					
<i>Un médecin participant à l'enseignement dans l'institut, désigné par le directeur de l'institut</i>		x					
<i>Un conseiller scientifique paramédical, ou médical en l'absence de conseiller scientifique paramédical, désigné par le directeur de l'institut</i>		x					
<i>Le ou les responsables de la coordination pédagogique des formations concernées</i>		x	x	x	x		
<i>Deux cadres de santé ou responsables d'encadrement de la filière, désignés par le directeur de l'institut, exerçant depuis au moins 3 ans (IDE) et 2 ans (As et AP) : pour le premier dans un établissement public de santé et pour le second dans un établissement de santé privé</i>	<i>Ets public</i>	x	x	x	x	Aurelia MASSOUBRAS CH Michel Mazéas Douarnenez	
	<i>Ets privé</i>	x	x	x	x	Fabienne DUIGOU Clinique Kerfriden Châteaulin	
<i>Le chef de l'établissement ou un membre de l'équipe de direction lorsque la formation est délivrée par un établissement relevant de l'Education Nationale</i>			x	x	x	Frédéric JOSSE Directeur adjoint - DDFPT	
<i>Un formateur permanent lorsque la formation est délivrée par un établissement relevant de l'éducation nationale</i>			x	x	x	Nadine YTHIER Formatrice IFAS	
<i>Un infirmier participant à l'enseignement dans l'institut désigné par le directeur de l'institut</i>			x	x	x	Elodie ENTZMINGER IDE Hygiéniste CH Michel Mazéas Douarnenez	
<i>Un ambulancier ou un aide-soignant ou un auxiliaire de puériculture (selon la formation) exerçant dans un établissement accueillant des stagiaires et désigné pour 3 ans par le directeur de l'institut</i>			x	x	x	Fabien LE FUR Foyer Pierre DANTEC Briec	
<i>Un membre du centre de formation des apprentis avec lequel l'institut de formation a conclu une convention</i>			x	x	x	Anne-Emmanuelle KERLEO Directrice AREP 29	
<i>Un représentant du personnel administratif de l'institut, désigné par le directeur de l'institut</i>		x	x	x	x	Laure METZGER Attachée de gestion Groupe scolaire Lamennais	

Composition règlementaire	<i>Composition</i>	
	Titulaire	Suppléant (ou représentant)
MEMBRES ELUS		
<i>IFAS : Représentants des élèves aides-soignants : deux représentants des élèves par promotion</i>	BUREL Emma	COTTEN Alexandra
	SQUIVIDAN Glenn	LUCAS Céline
<i>Représentants des formateurs permanents : un formateur permanent de l'institut de formation par année de formation ou du centre des apprentis élus pour 3 ans</i>	AUGUIN-COGNARD Marie	YTHIER Nadine

Fait à Rennes, le 04/12/2023

P/La Directrice générale
de l'Agence Régionale de Santé Bretagne,
La Directrice adjointe des Soins de Proximité
et des Formations en santé

Marine CHAUVET

ARS

R53-2023-12-04-00006

D1123–6904 Validation Composition ICOGI 2023
2024 IFAS ND Le Ménimur

Direction de la stratégie régionale en santé
 Direction adjointe Soins de proximité et Formations en santé
 Département des Formations en Santé

VALIDATION
**de la composition de l'Instance compétente pour les orientations générales de l'institut de
Formation Notre Dame Le Ménimur de Vannes (2023-2024)**

Vu la décision en date du 13 février 2023 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Bretagne à Madame Marine CHAUVET, Directrice Adjointe des Soins de Proximité et des Formations en Santé ;

Conformément à l'arrêté du 29 juillet 2022 modifiant l'arrêté du 21 avril 2007 relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux, **la composition de l'Instance compétente pour les orientations générales de l'Institut Notre Dame Le Ménimur de Vannes est la suivante :**

Composition réglementaire					Composition	
	IFSI	AS	AP	IFA	Titulaire	Suppléant (ou représentant)
MEMBRES DE DROIT						
Le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant, président	x	x	x	x	Mme KERNEIS	M. SAVARESE
Deux représentants de la Région	x	x	x	x	Mme JOUNEAUX-PEDRONO	M. UZENAT
Le directeur de l'institut de formation ou son représentant	x	x	x	x	Mme BODEVEN-RENAC	
Le chef d'établissement pour l'Éducation nationale	x	x	x	x	M. KRZYZOSIAK	
Le conseiller pédagogique ou technique de l'agence régionale de santé dans la région d'implantation de l'institut de formation	x	x	x	x		
Le ou les responsables de la coordination pédagogique des formations concernées	x	x	x	x	Mme POIRIER	
Deux cadres de santé ou responsables d'encadrement de la filière, désignés par le directeur de l'institut, exerçant depuis au moins 3 ans (IDE) et 2 ans (As et AP) : pour le premier dans un établissement public de santé et pour le second dans un établissement de santé privé	Ets public	x	x	x	x	M. RAVALLEC
	Ets privé	x	x	x	x	Mme BOIXEL
Le chef de l'établissement ou un membre de l'équipe de direction lorsque la formation est délivrée par		x	x	x	Mme GOBIN	

<i>un établissement relevant de l'Education Nationale</i>						
<i>Un formateur permanent lorsque la formation est délivrée par un établissement relevant de l'éducation nationale</i>		x	x	x	Mme COLAS	
<i>Un infirmier participant à l'enseignement dans l'institut désigné par le directeur de l'institut</i>		x	x	x	Mme IGNACE	
<i>Un ambulancier ou un aide-soignant ou un auxiliaire de puériculture (selon la formation) exerçant dans un établissement accueillant des stagiaires et désigné pour 3 ans par le directeur de l'institut</i>		x	x	x	Mme SCHEUBEL	Mme LE BRUN
<i>Un membre du centre de formation des apprentis avec lequel l'institut de formation a conclu une convention</i>		x	x	x	Mme SAVINA	
<i>Un représentant du personnel administratif de l'institut, désigné par le directeur de l'institut</i>	x	x	x	x	Mme L'HENORET	

Composition règlementaire	<i>Composition</i>	
	Titulaire	Suppléant (ou représentant)
MEMBRES ELUS		
<i>IFAS : Représentants des élèves aides-soignants : deux représentants des élèves par promotion</i>	Mme BASTILLE	Mme MONSARD
	M. PETITDEMANGE	Mme BOULLE
<i>IFAS : Représentants des élèves aides-soignants apprentis : deux représentants des élèves par promotion</i>	M. DOUSSET	M. BÉVIÈRE
	Mme EHOUMAN	Mme LE DRIANT
<i>Représentants des formateurs permanents : un formateur permanent de l'institut de formation par année de formation</i>	1 pour AS Mme DRIGO	

Fait à Rennes, le 04/12/2023

P/La Directrice générale
de l'Agence Régionale de Santé Bretagne,
La Directrice adjointe des Soins de Proximité
et des Formations en santé

Marine CHAUVET

ARS

R53-2023-12-01-00004

scan 231205-160032-116

Direction de l'hospitalisation, de l'autonomie et de la performance
Direction Adjointe de l'Autonomie
Département Accompagnement à la transformation de l'offre médico-sociale

ARRÊTÉ
**Portant réception de la déclaration de la convention constitutive
du groupement de coopération sociale et médico-sociale
« COMPLEXE DE KERLAOUEN »**

**La directrice générale de
l'Agence Régionale de Santé Bretagne**

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.312-7 et R.312-194-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu l'instruction ministérielle n° DGAS/5D/2007/309 du 03 août 2007 relative à la mise en œuvre des groupements de coopération sociale et médico-sociale ;

Vu le décret n°2019-854 du 20 août 2019 portant diverses mesures de simplification dans les domaines de la santé et des affaires sociales, et notamment la modification de l'article R 312-194-18 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret du 1er février 2023 portant nomination de Madame Elise NOGUERA en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé de Bretagne ;

Vu la délibération de l'assemblée générale du groupement en date du 20 octobre 2023, prolongeant à l'unanimité pour 7 ans la convention constitutive du GCSMS « Complexe de Kerlaouen » ;

Vu sa transmission en Préfecture du Finistère par Lettre recommandée avec avis de réception, reçue en Préfecture du Finistère le 3 novembre 2023, puis transmise à l'Agence régionale de santé ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

La délibération portant renouvellement pour 7 ans de la convention constitutive du Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale dénommé « COMPLEXE DE KERLAOUEN » a été réceptionnée le 3 novembre 2023.

Article 2 :

Le GCSMS **COMPLEXE DE KERLAOUEN** a pour objet de :

- mettre en commun les moyens utiles à l'exercice des activités des membres en veillant au respect de l'intérêt de ceux-ci, notamment en ce qui concerne l'Institut Médico-Educatif (IME) de Kerlaouen et l'Institut d'Education Motrice (IEM) ; le groupement peut notamment acquérir, louer, vendre, échanger des locaux, les installations et appareillages nécessaires. Il peut encore engager le personnel nécessaire

et plus généralement, procéder à toutes opérations financières, mobilières et immobilières se rapportant à l'objet social et n'altérant pas son caractère civil ;

- conclure toute convention avec les acteurs du secteur social, médico-social et sanitaire.

Article 3 :

Les membres du GCSMS **COMPLEXE DE KERLAOUEN** sont :

1. L'association Don Bosco

Dont le siège est à Landerneau (29800) Parc d'innovation de Lescoat,

2. La Mutualité Bretagne Santé sociale

Dont la siège est à Lorient (56100), 14 rue Colbert,

Article 4 :

Le siège social du GCSMS **COMPLEXE DE KERLAOUEN** est fixé à Kerlaouen 29800 LANDERNEAU.

Article 5 :

Le GCSMS **COMPLEXE DE KERLAOUEN** est renouvelé pour une durée de 7 ans à compter du 19 novembre 2023.

Article 6 :

Le présent arrêté et la convention constitutive peuvent être consultés en version électronique sur le site internet du GCSMS, ou, à défaut, sur celui d'un de ses membres.

Article 7 :

Tout avenant à la convention constitutive du GCSMS est soumis à déclaration auprès de l'agence régionale de santé Bretagne, qui en assurera la publication.

Article 8 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le

01 DEC. 2023

Le Directeur général adjoint
de l'Agence Régionale de Santé Bretagne


Malik LAHOUCINE

Bretagne07_Direction régionale des affaires
culturelles (DRAC)

R53-2023-07-24-00038

Arrêté portant inscription au titre des
monuments historiques de l'ensemble
mégolithique de Mané-Carnaplaye à
Saint-Philibert (56)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BRETAGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ
portant inscription au titre des monuments historiques
de l'ENSEMBLE MÉGALITHIQUE de MANÉ-CARNAPLAYE
à SAINT-PHILIBERT (Morbihan)

Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II.

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements.

Vu le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Emmanuel Berthier, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine.

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture de Bretagne entendue en sa séance du 10 juin 2022.

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier.

Considérant que l'ensemble mégalithique de Mané-Carnaplaye à SAINT-PHILIBERT (Morbihan) présente, au point de vue de l'histoire et de l'art, un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation, en raison de son étendue, de la multiplicité et de la diversité des monuments sur le site, de la monumentalité de certaines structures, de la situation topographique du site et de son potentiel archéologique révélé lors des fouilles du XIX^e siècle.

Sur proposition de la directrice régionale des affaires culturelles.

ARRÊTE

Article 1^{er} : est inscrit au titre des monuments historiques, l'ensemble mégalithique de Mané-Carnaplaye, composé de deux dolmens et leurs tumulus – le dolmen de Kerroch et le dolmen nord –, un tertre, un talus et un ensemble de menhirs, ainsi que l'inscription du sol d'assiette des parcelles AK 52, AK 56, AK 57, AK 58, AK 59, AK 60, AK 61, AK 62, AK 63, AK 64, AK 66, AK 67, AK 70, AK 71, AK 72, AK 73, AK 74, AK 76 et du sol d'assiette d'une partie de la parcelle AK 65.

L'ensemble figure au cadastre de la commune de SAINT-PHILIBERT (Morbihan) section AK parcelles n° 52, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 66, 67, 70, 71, 72, 73, 74 et 76. Ces parcelles, représentées sur le plan joint au présent arrêté, appartiennent à :

- parcelle AK 52 Monsieur Jean FLORENNES né le 30 avril 1944 et Madame MARCHAND son épouse née le 30 septembre 1945. Ils sont propriétaires en indivision en pleine propriété à la suite d'un acte de vente du 10 octobre 2006 passé devant maître PAUL notaire à AURAY (Morbihan), publié au Service de la publicité foncière de Lorient 1 le 18 octobre 2006 sous le n° 5604P03 2006P5371.

- parcelles AK 56 et AK 58 Madame Christine ROZO née le 17 novembre 1949, Monsieur Jean-Pierre ROZO né le 10 décembre 1951 et Monsieur René ROZO né le 30 avril 1955. Ils sont propriétaires en indivision en pleine propriété à la suite d'une attestation après décès de Monsieur ROZO né le 7 janvier

1926 passée le 12 août 2011 devant maître HADDAD notaire à AURAY (Morbihan), publiée au Service de la publicité foncière de Lorient 1 le 21 septembre 2011 sous le n° 5604P03 2011P4467.

- parcelles AK 57 et AK 73 Madame Gisèle YSVELIN veuve LE MOISAN née le 27 mai 1935, Monsieur LE MOISAN né le 8 novembre 1943 et les consorts LE MOISAN nés le 7 septembre 1958 et le 23 mars 1964. Ils sont propriétaires en nue-propiété en indivision, Madame YSVELIN conservant l'usufruit pour moitié, à la suite d'une attestation après décès de Monsieur LE MOISAN né le 1^{er} octobre 1915 passée le 21 septembre 2006 devant maître PAUL notaire à AURAY (Morbihan), publiée au Service de la publicité foncière de Lorient 1 le 25 septembre 2006 sous le n° 5604P03 2006P4896 ; et à la suite d'une attestation après décès de Monsieur Joseph LE MOISAN né le 12 juillet 1932 passée le 17 février 2015 devant maître SCEUR notaire à AURAY (Morbihan), publiée au Service de la publicité foncière de Lorient 1 le 4 mars 2015 sous le n° 5604P03 2015P926.

- parcelle AK 59 Madame Marie-Jo LE BIHAN veuve LE PORT née le 10 décembre 1956 à AURAY (Morbihan) et les consorts LE PORT nés le 30 mai 1978 et le 2 décembre 1982. Ils sont propriétaires en nue-propiété en indivision, Madame LE BIHAN conservant l'usufruit, à la suite d'une attestation après décès de Monsieur Gilbert LE PORT né le 25 juin 1953 passée le 11 juin 2019 devant maître SCEUR notaire à AURAY (Morbihan), publiée au Service de la publicité foncière de Lorient 1 le 28 juin 2019 sous le n° 5604P03 2019P3254.

- parcelle AK 60, Monsieur Gildas LE PORT né le 28 novembre 1952 à SAINT-PHILIBERT (Morbihan). Il est propriétaire en pleine propriété à la suite d'un acte de donation-partage passé le 11 février 1987 devant maître PAUL notaire à AURAY (Morbihan) publié au Service de la publicité foncière de Lorient 1 le 19 mars 1987 vol. 3018 n° 23.

- parcelle AK 61, Monsieur Yvon LE CORVEC né le 16 janvier 1957 à AURAY (Morbihan). Il est propriétaire à la suite d'un acte de partage entre les consorts LE CORVEC passé le 19 décembre 1995 devant maître QUEINNEC notaire à NANTES (Loire-Atlantique) et maître PAUL notaire à AURAY (Morbihan), publié au Service de la publicité foncière de Lorient 1 le 19 juillet 1996 vol. 1996P n° 2797A.

- parcelle AK 62 la COMMUNE DE SAINT-PHILIBERT (Siren n° 215 602 335). La commune est propriétaire à la suite d'une attestation après décès de Monsieur LE MESTRE né le 1^{er} octobre 1944 passée le 15 mai 2017 devant maître SCEUR notaire à AURAY (Morbihan), publiée au Service de la publicité foncière de Lorient 1 le 8 juin 2017 sous le n° 5604P03 2017P2834.

- parcelles AK 63 et AK 66 Madame Yvette YVINEC veuve LE CHANJOUR née le 10 mai 1935, Madame Brigitte LE CHANJOUR née le 8 octobre 1958, Madame Marylise LE CHANJOUR née le 19 juillet 1960, Madame Hélène LE CHANJOUR née le 10 avril 1963 et Madame Gaëtane LE CHANJOUR née le 9 septembre 1965. Elles sont propriétaires en nue-propiété en indivision, Madame YVINEC conservant l'usufruit, à la suite d'une attestation après décès de Monsieur LE CHANJOUR né le 18 mars 1929, passée le 20 janvier 2015 devant maître RAULT notaire à AURAY (Morbihan), publiée au Service de la publicité foncière de Lorient 1 le 27 février 2015 sous le n° 5604P03 2015P864.

- parcelles AK 64 et AK 72 Monsieur Alain LE CHAPELAIN né le 16 juin 1959 à AURAY (Morbihan). Il est propriétaire en toute propriété à la suite d'un acte de donation-partage passé le 28 mars 1997 devant maître FRAPPER notaire à AURAY (Morbihan), publié au Service de la publicité foncière de Lorient 1 le 15 mai 1997 vol. 1997P n° 2297.

- parcelle AK 65 Monsieur Alain LE CHAPELAIN né le 16 juin 1959 à AURAY (Morbihan) et Madame LE DIFFON née le 13 septembre 1962 son épouse. Ils sont propriétaires en indivision et pleine propriété à la suite d'un acte de vente par les consorts LE PELVE passé le 29 avril 2014 devant maître HENAFF notaire à VANNES (Morbihan), publié au Service de la publicité foncière de Lorient 1 le 28 mai 2014 sous le numéro 5604P03 2014P2335.

- parcelles AK 67 et AK 71 Monsieur Gilles CORVEC né le 27 août 1954 à AURAY (Morbihan). Il est propriétaire à la suite d'un acte de donation-partage par Monsieur CORVEC né le 27 septembre 1920 passé le 15 novembre 1984 devant maître LE BORGNE notaire à AURAY (Morbihan), publié au Service de la publicité foncière de Lorient 1 le 4 février 1985 vol. 2586 n° 11.

- parcelle AK 70 Madame Maryvonne DANIC veuve EGGERMANN née le 19 septembre 1939. Elle est propriétaire en toute propriété à la suite d'une attestation immobilière après décès de Monsieur EGGERMANN né le 10 juillet 1935 passée le 26 août 2019 devant maître RECOPE-de-TILLY-BLARU notaire à CARNAC (Morbihan), publiée au Service de la publicité foncière de Lorient 1 le 26 septembre 2019 sous le numéro 5604P03 2019P4918.

- parcelle AK 74 la COMMUNE DE SAINT-PHILIBERT (Siren n° 215 602 335) à la suite d'un acte de donation du 19 février 2015 passé devant maître CAILLOCE notaire à AURAY (Morbihan), publié au Service de la publicité foncière de Lorient 1 le 12 mars 2015 sous le n° 5604P03 2015P1045.

- parcelle AK 76 Monsieur Georges LE CROM né le 19 juin 1921, Madame Suzanne LE CROM née le 23 mars 1927, Madame Madeleine LE CROM née le 14 juillet 1929, Madame Marie RIO née le 6 septembre 1933 veuve Roger LE CROM, Madame Simone LE CROM née le 30 janvier 1933 et Monsieur François LE CROM né le 21 juillet 1934. Ils sont propriétaires en indivision en pleine propriété à la suite d'une attestation après décès de Monsieur LE CROM leur père né le 28 mai 1896 passée le 17 janvier 1977 devant maître PAUL notaire à AURAY (Morbihan), publiée au Service de la publicité foncière de Lorient 1 le 10 février 1977 vol. 1018 n°1 ; à la suite d'une attestation après décès de Madame GUIHENEUF veuve LE CROM leur mère née le 27 janvier 1895 passée le 17 avril 1984 devant maître PAUL notaire à AURAY (Morbihan), publiée au Service de la publicité foncière de Lorient 1 le 25 avril 1984 vol. 2446 n°14 ; Madame Marie RIO est propriétaire en indivision en pleine propriété à la suite d'une attestation après décès de Monsieur Roger LE CROM son époux accompagnée d'une attestation rectificative de leur changement de régime matrimonial passée le 14 juin 2007 devant maître PAUL notaire à AURAY (Morbihan), publiée au Service de la publicité foncière de Lorient 1 le 22 juin 2007 sous le numéro 5604P03 2007P3232.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié au propriétaire, au maire et, le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

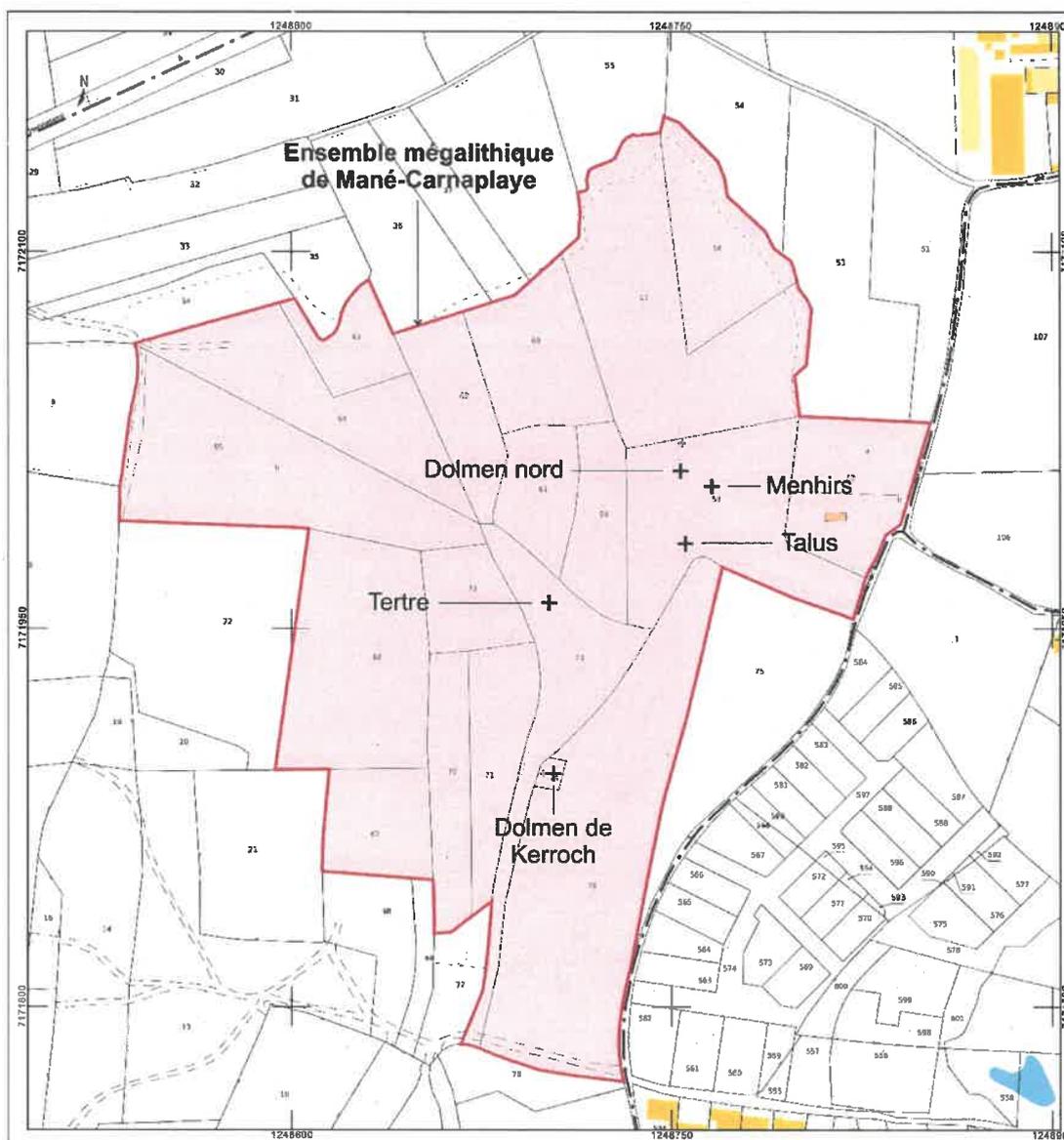
Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et la directrice régionale des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 24 JUL. 2023

Le préfet

Emmanuel BERTHIER

Département : MORBIHAN Commune : SAINT-PHILIBERT	DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL	Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant : VANNES Pôle de topographie et de gestion cadastrale 3 Allée du Général LE TROADEC 56020 56020 VANNES Cédex tél. 02 97 01 50 66 -fax ptgc.morbihan@dgfip.finances.gouv.fr
Section : AK Feuille : 000 AK 01 Échelle d'origine : 1/1000 Échelle d'édition : 1/1500 Date d'édition : 17/03/2023 (fuseau horaire de Paris) Coordonnées en projection : RGF93CC48 ©2022 Direction Générale des Finances Publiques	Cet extrait de plan vous est délivré par : <div style="text-align: center;">cadastre.gouv.fr</div>	



56. SAINT-PHILIBERT. Ensemble mégalithique de Mané-Carnaplaye

Plan annexé à l'arrêté portant inscription au titre des monuments historiques des parties suivantes : l'ensemble mégalithique de Mané-Carnaplaye, composé de deux dolmens et leurs tumulus – le dolmen de Kerroch et le dolmen nord –, un tertre, un talus et un ensemble de menhirs, ainsi que l'inscription du sol d'assiette des parcelles AK 52, AK 56, AK 57, AK 58, AK 59, AK 60, AK 61, AK 62, AK 63, AK 64, AK 66, AK 67, AK 70, AK 71, AK 72, AK 73, AK 74, AK 76 et du sol d'assiette d'une partie de la parcelle AK 65.

Bretagne07_Direction régionale des affaires
culturelles (DRAC)

R53-2023-07-24-00043

Arrêté portant inscription au titre des
monuments historiques des dolmens de Kervilor
- Er Rohec à la Trinité-sur-Mer (56)

ARRÊTÉ
portant inscription au titre des monuments historiques
des DOLMENS DE KERVILOR-ER ROHEC à LA TRINITÉ-SUR-MER (Morbihan)

Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II.

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements.

Vu le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Emmanuel Berthier, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine.

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture de Bretagne entendue en sa séance du 10 juin 2022.

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier.

Considérant que les dolmens de Kervilor - Er Rohec à LA TRINITÉ-SUR-MER (Morbihan) présentent, au point de vue de l'histoire et de l'art, un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation, en raison de leur situation topographique, de leur monumentalité, de leur excellente lisibilité, de leur bon état de conservation, de la spécificité de la typologie du monument composé de deux tombes à couloir dans un tumulus unique, et de la qualité du mobilier retrouvé lors des fouilles du XIX^e siècle.

Sur proposition de la directrice régionale des affaires culturelles.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Sont inscrits au titre des monuments historiques, les dolmens Kervilor - Er Rohec et leur tumulus, figurant au cadastre de la commune de LA TRINITÉ-SUR-MER (Morbihan) section AB parcelle n° 133.

Cette parcelle, représentée sur le plan joint au présent arrêté, appartient à Monsieur Jean-Philippe BARBE né le 24 novembre 1946 à BOURGES (Cher). Il est propriétaire à la suite d'un acte de vente du 10 juin 1987 passé devant maître LENOUVEL notaire à AIRE-SUR-LA-LYS (Pas-de-Calais), publié au Service de la publicité foncière de Lorient 1 le 15 juillet 1987 vol. 3082 n° 3.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié au propriétaire, au maire et, le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

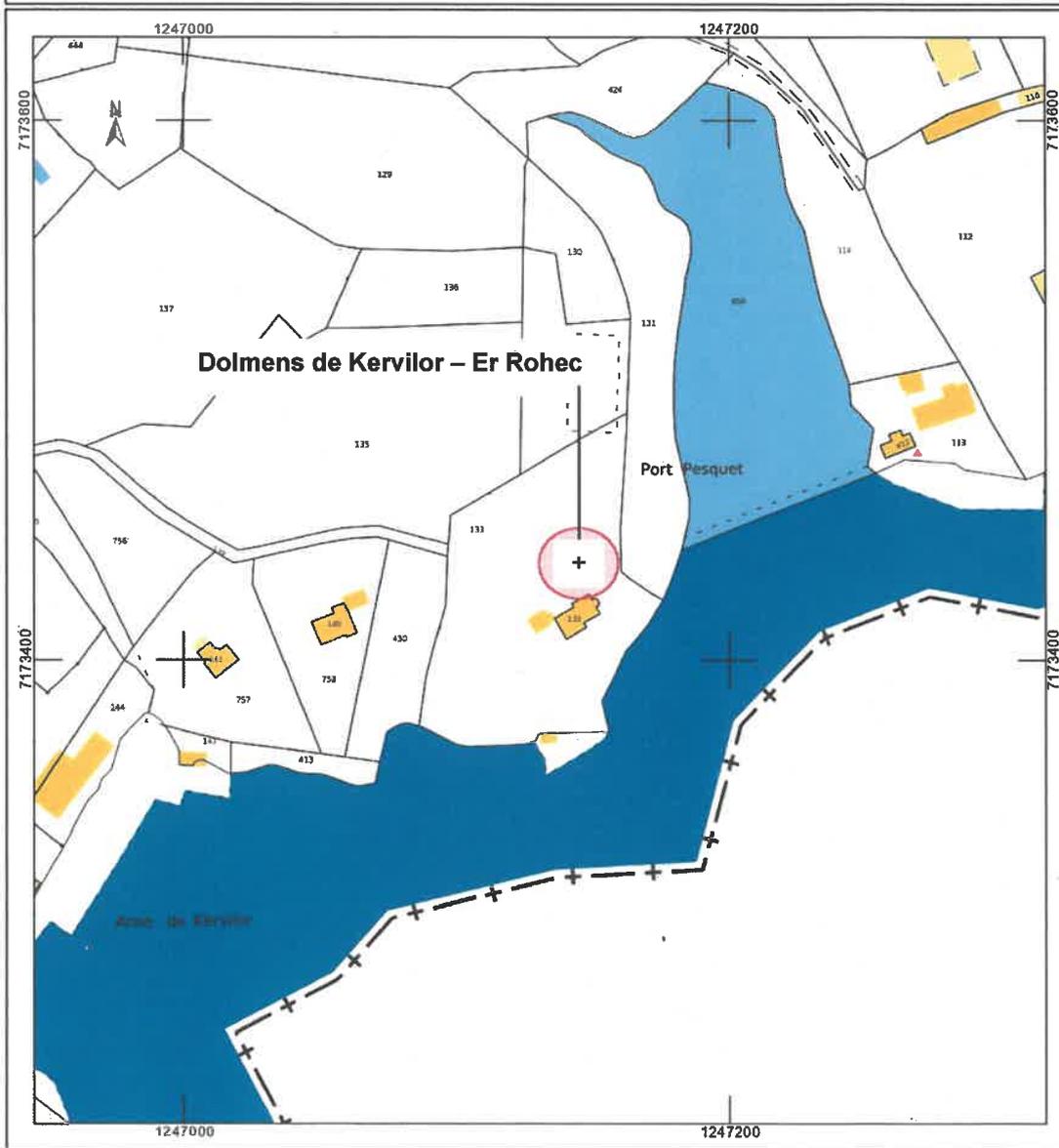
Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et la directrice régionale des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 24 JUIL. 2023

Le préfet


Emmanuel BERTHIER

Département : MORBIHAN Commune : LA TRINITÉ SUR MER	DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL	Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant : VANNES Pôle de topographie et de gestion cadastrale 3 Allée du Général LE TROADEC 56020 56020 VANNES Cédex tél. 02 97 01 50 68 -fax ptgc.morbihan@dgiip.finances.gouv.fr
Section : AB Feuille : 000 AB 01 Échelle d'origine : 1/2000 Échelle d'édition : 1/2000 Date d'édition : 31/03/2022 (fuseau horaire de Paris) Coordonnées en projection : RGF93CC48 ©2017 Ministère de l'Action et des Comptes publics	Cet extrait de plan vous est délivré par : cadastre.gouv.fr	



56. LA TRINITÉ-SUR-MER. Dolmen et ciste de Penher

Plan annexé à l'arrêté portant inscription au titre des monuments historiques des parties suivantes : les dolmens Kervilor - Er Rohec et leur tumulus (cad. AB 133).

Bretagne07_Direction régionale des affaires
culturelles (DRAC)

R53-2023-07-24-00042

Arrêté portant inscription au titre des
monuments historiques du dolmen et ciste de
Penher à la Trinité-sur-Mer (56)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BRETAGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**ARRÊTÉ
portant inscription au titre des monuments historiques
du DOLMEN ET CISTE DE PENHER à LA TRINITÉ-SUR-MER (Morbihan)**

**Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine**

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II.

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements.

Vu le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Emmanuel Berthier, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine.

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture de Bretagne entendue en sa séance du 10 juin 2022.

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier.

Considérant que le dolmen et la ciste du Penher à LA TRINITÉ-SUR-MER (Morbihan) présentent, au point de vue de l'histoire et de l'art, un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation, en raison de la lisibilité et du bon état de conservation de la ciste et du potentiel archéologique du site,

Sur proposition de la directrice régionale des affaires culturelles.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Sont inscrits au titre des monuments historiques, le tertre, le dolmen et la ciste du Penher, figurant au cadastre de la commune de LA TRINITÉ-SUR-MER (Morbihan) section AC parcelles n° 38, 39, 75 et 79.

Ces parcelles, représentées sur le plan joint au présent arrêté, appartiennent à :

- parcelles AC 38 et AC 75, Madame Roselyne HERVE épouse DUPONT née le 1^{er} mai 1939 à SAINT-PHILIBERT (Morbihan) et Monsieur Jacques HERVE né le 18 novembre 1942 à SAINT-PHILIBERT (Morbihan). Ils sont propriétaires en indivision à la suite d'une attestation après décès de Madame LE MOUROUX passée le 9 novembre 1989 devant maître JEGO notaire à CARNAC (Morbihan), publiée au Service de la publicité foncière de Lorient 1 le 9 mars 1990 vol. 1990P n° 1084.

- parcelle AC 39, Madame Annick STEPHAN née le 12 janvier 1944 à PARIS (20^e arr.) et Monsieur Yves LOHRO son époux né le 5 août 1944. Ils sont propriétaires en indivision en pleine propriété à la suite d'un acte de donation en faveur de Madame STEPHAN passé le 3 juin 1974 devant maître RIUS notaire à ALLAIRE (Morbihan), publié au Service de la publicité foncière de Lorient 1 le 10 juillet 1974 vol. 612 n° 7 ; et à la suite d'un changement de régime matrimonial des époux passé le 23 mars 2004 devant maître LEPREVOST-PREUD'HOMME notaire à CAEN (Calvados), publié au Service de la publicité foncière de Lorient 1 le 26 avril 2004 sous le numéro 5604P03 2004P2217.

- parcelle AC 79, Monsieur Pierre GERMAIN né le 25 août 1938 à LA TRINITÉ-SUR-MER (Morbihan). Il est propriétaire à la suite d'un acte de donation-partage par Monsieur GERMAIN et Madame EZANNO son

épouse passé le 8 mars 1968 devant maître JEGO notaire à CARNAC (Morbihan), publié au Service de la publicité foncière de Lorient 1 le 18 avril 1968 vol. 4228 n° 7.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié au propriétaire, au maire et, le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

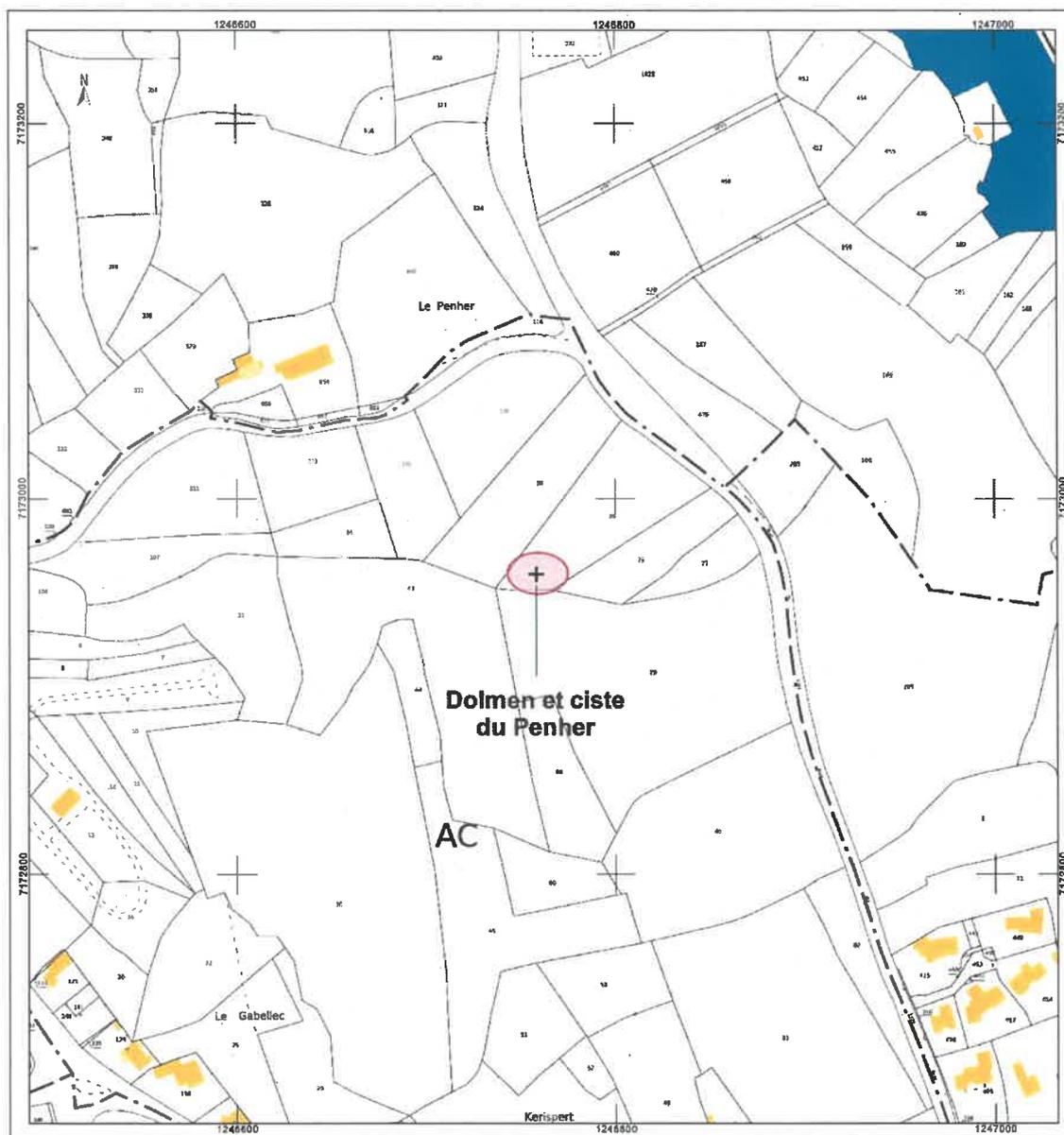
Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et la directrice régionale des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 24 JUL. 2023

Le préfet


Emmanuel BERTHIER

Département : MORBIHAN	DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL	Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant : VANNES Pôle de topographie et de gestion cadastrale 3 Allée du Général LE TROADEC 56020 56020 VANNES Cédex tél. 02 97 01 50 86 -fax ptgc.morbihan@dgiip.finances.gouv.fr
Commune : LA TRINITE SUR MER		Cet extrait de plan vous est délivré par : <div style="text-align: center;">cadastre.gouv.fr</div>
Section : AC Feuille : 000 AC 01		
Échelle d'origine : 1/1000 Échelle d'édition : 1/2000		
Date d'édition : 17/03/2023 (fuseau horaire de Paris)		
Coordonnées en projection : RGF93CC48 ©2022 Direction Générale des Finances Publiques		



56. LA TRINITÉ-SUR-MER. Dolmen et ciste de Penher

Plan annexé à l'arrêté portant inscription au titre des monuments historiques des parties suivantes : le tertre, le dolmen et la ciste (cad. AC 38, AC 39, AC 75, AC 79).

Bretagne07_Direction régionale des affaires
culturelles (DRAC)

R53-2023-07-24-00039

Arrêté portant inscription au titre des
monuments historiques du menhir de Coporh à
Sarzeau (56)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BRETAGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**ARRÊTÉ
portant inscription au titre des monuments historiques
du MENHIR de COPORH à SARZEAU (Morbihan)**

**Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine**

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II.

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements.

Vu le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Emmanuel Berthier, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine.

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture de Bretagne entendue en sa séance du 10 juin 2022.

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier.

Considérant que le menhir de Coporh à SARZEAU (Morbihan) présente, au point de vue de l'histoire et de l'art, un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation, en raison de sa situation topographique, de sa monumentalité et de son matériau – quartzite – bien représentatif d'un mégalithisme local.

Sur proposition de la directrice régionale des affaires culturelles.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Est inscrit au titre des monuments historiques, le menhir de Coporh, ainsi que le sol dans un rayon de 10 mètres autour de lui.

Le menhir de Coporh et son emprise figurent au cadastre de la commune de SARZEAU (Morbihan) section ZW n° 155. Cette parcelle, représentée sur le plan joint au présent arrêté, appartient à la COMMUNE DE SARZEAU (Siren n° 215 602 400) à la suite d'une attribution de parcelle enregistrée au procès-verbal de remembrement du 5 avril 2011, publié au Service de la publicité foncière de Vannes 1 le 5 avril 2011 sous le numéro 5604P01 2011R2.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié au propriétaire, au maire et, le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

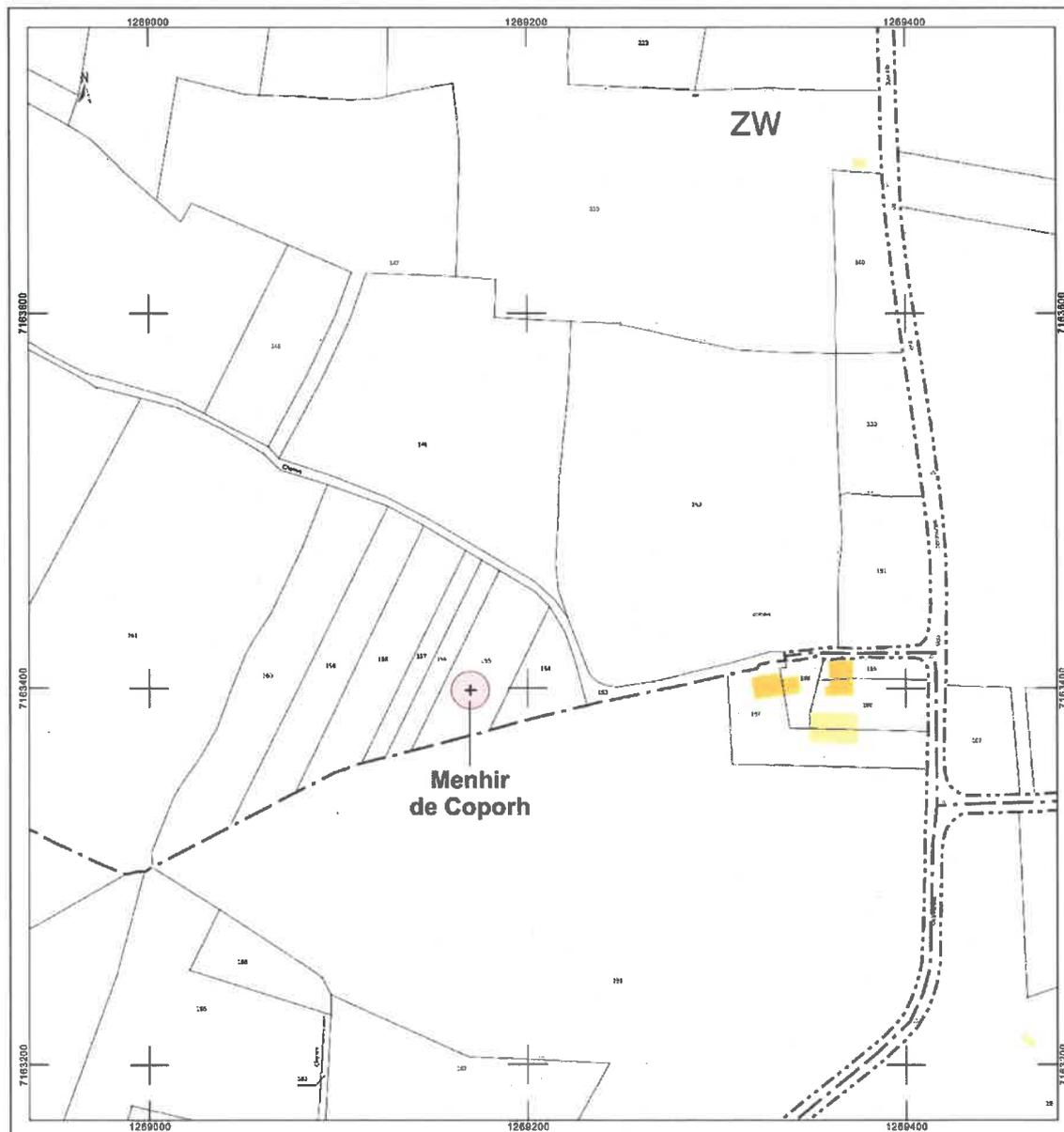
Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et la directrice régionale des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 24 JUIL. 2023

Le préfet

Emmanuel BERTHIER

Département : MORBIHAN Commune : SARZEAU	DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL	Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant : VANNES Pôle de topographie et de gestion cadastrale 3 Allée du Général LE TROADEC 56020 56020 VANNES Cédex tél. 02 97 01 50 66 -fax ptgc.morbihan@dgifp.finances.gouv.fr
Section : ZW Feuille : 000 ZW 01 Échelle d'origine : 1/2000 Échelle d'édition : 1/2000 Date d'édition : 17/03/2023 (fuseau horaire de Paris) Coordonnées en projection : RGF93CC48 ©2022 Direction Générale des Finances Publiques	Cet extrait de plan vous est dérivé par : cadastre.gouv.fr	



56. SARZEAU. Menhir de Coporh

Plan annexé à l'arrêté portant inscription au titre des monuments historiques des parties suivantes : le menhir, ainsi que le sol dans un rayon de 10 mètres autour de lui (cad. ZW 155).

Bretagne07_Direction régionale des affaires
culturelles (DRAC)

R53-2023-07-24-00040

Arrêté portant inscription au titre des
monuments historiques du menhir de
Kermaillard à Sarzeau (56)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BRETAGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**ARRÊTÉ
portant inscription au titre des monuments historiques
du MENHIR de KERMAILLARD à SARZEAU (Morbihan)**

**Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine**

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II.

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements.

Vu le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Emmanuel Berthier, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine.

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture de Bretagne entendue en sa séance du 10 juin 2022.

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier.

Considérant que le menhir de Kermaillard à SARZEAU (Morbihan) présente, au point de vue de l'histoire et de l'art, un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation, en raison de son implantation paysagère, de sa monumentalité, de la rareté et de la qualité de son décor gravé, et de son importance dans l'histoire récente de l'appropriation du patrimoine mégalithique.

Sur proposition de la directrice régionale des affaires culturelles.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Est inscrit au titre des monuments historiques, le menhir de Kermaillard, ainsi que le sol dans un rayon de 6 mètres autour de lui. Le menhir de Kermaillard et son emprise figurent au cadastre de la commune de SARZEAU (Morbihan) section ZE n° 378, 474 et 475.

Ces parcelles, représentées sur le plan joint au présent arrêté, appartiennent à :

- parcelle ZE 378 à la COMMUNE DE SARZEAU (Siren n° 215 602 400) à la suite d'une attribution de parcelle enregistrée au procès-verbal de remembrement du 5 avril 2011, publié au Service de la publicité foncière de Vannes 1 le 5 avril 2011 sous le numéro 5604P01 2011R2.

- parcelle ZE 474 à la COMMUNE DE SARZEAU (Siren n° 215 602 400) à la suite d'un acte de vente contenant division de parcelle par les consorts LE BIDRE et MAUFFRET passé le 16 juin 2018 devant maître DUPUY notaire à SARZEAU (Morbihan), publié au Service de la publicité foncière de Vannes 1 le 2 juillet 2018 sous le numéro 5604P01 2018P7208.

- parcelle ZE 475 à Madame Odette, Marie-Louise LE BIDRE, veuve de Monsieur Jacques MAUFFRET née le 26 avril 1934 à SARZEAU (Morbihan), à Monsieur Jean-Jacques, Marie, Raymond MAUFFRET, époux de Madame Catherine DRÉAN, né le 10 novembre 1959 à SAINT-GILDAS-de-RHUYS (Morbihan) et à Madame Sylviane, Jacqueline, Joséphine MAUFFRET, épouse de Monsieur Gérard M'HAMED ABDALLAH VIALE, née le 18 septembre 1956 à VANNES (Morbihan). Ils sont propriétaires à la suite d'un acte de

vente contenant division de parcelle passé le 16 juin 2018 devant maître Marc DUPUY notaire à SARZEAU (Morbihan), publié au Service de la publicité foncière de Vannes 1 le 2 juillet 2018 sous le numéro 5604P01 2018P7208.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié au propriétaire, au maire et, le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

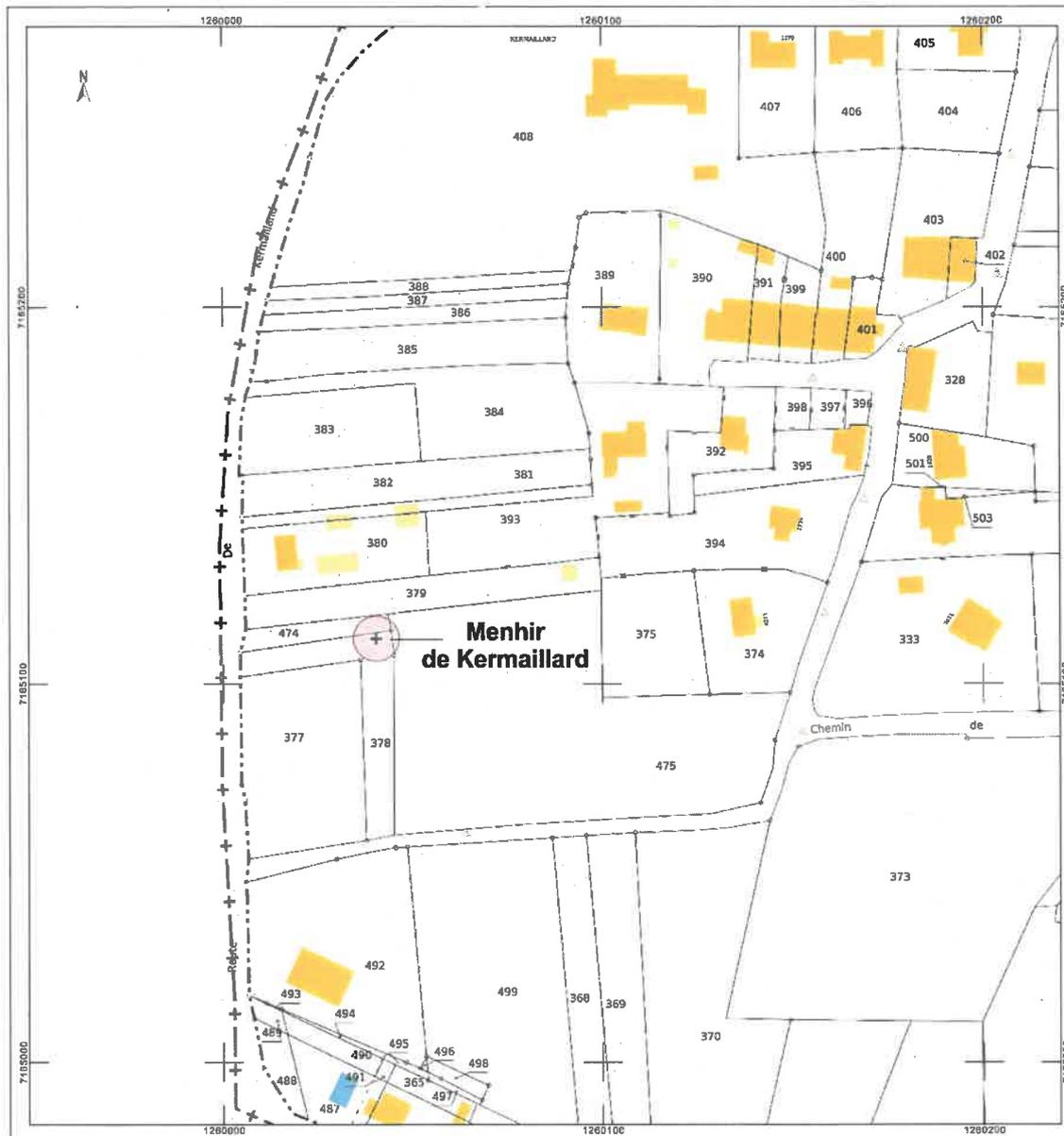
Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et la directrice régionale des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 24 JUIL. 2023

Le préfet


Emmanuel BERTHIER

Département : MORBIHAN Commune : SARZEAU	DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL	Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant : VANNES Pôle de topographie et de gestion cadastrale 3 Allée du Général LE TROADEC 56020 56020 VANNES Cédex tél. 02 97 01 50 68 - fax : ptgc.morbihan@dgfp.finances.gouv.fr
Section : ZE Feuille : 000 ZE 01 Échelle d'origine : 1/2000 Échelle d'édition : 1/1000 Date d'édition : 17/03/2023 (fuseau horaire de Paris) Coordonnées en projection : RGF83CC48 ©2022 Direction Générale des Finances Publiques	Cet extrait de plan vous est délivré par : <div style="text-align: center;">cadastre.gouv.fr</div>	



56. SARZEAU. Menhir de Kermaillard

Plan annexé à l'arrêté portant inscription au titre des monuments historiques des parties suivantes : le menhir, ainsi que le sol dans un rayon de 6 mètres autour de lui (cad. ZE 378, ZE 474, ZE 475).

Bretagne07_Direction régionale des affaires
culturelles (DRAC)

R53-2023-07-24-00041

Arrêté portant inscription au titre des
monuments historiques du menhir de la Truie à
Sarzeau (56)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BRETAGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**ARRÊTÉ
portant inscription au titre des monuments historiques
du MENHIR de la TRUIE à SARZEAU (Morbihan)**

**Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine**

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II.

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements.

Vu le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Emmanuel Berthier, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine.

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture de Bretagne entendue en sa séance du 10 juin 2022.

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier.

Considérant que le menhir de La Truie à SARZEAU (Morbihan) présente, au point de vue de l'histoire et de l'art, un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation, en raison de son implantation dans le paysage marin, de sa monumentalité, de la spécificité de sa forme et de la spécificité de sa localisation sur l'estran, témoignant de la transgression marine depuis l'époque néolithique.

Sur proposition de la directrice régionale des affaires culturelles.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Est inscrit au titre des monuments historiques, le menhir de La Truie, situé à la Pointe de Penvins à SARZEAU sur le domaine public maritime, non cadastré, et appartenant à l'ÉTAT. Il figure sur la carte et les photographies aériennes annexées au présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié au propriétaire, au maire et, le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et la directrice régionale des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 24 JUL. 2023

Le préfet

Emmanuel BERTHIER



56. SARZEAU. Menhir de La Truie

Plans annexés à l'arrêté des monuments historiques des parties suivantes : le menhir (DPM).

DIRM

R53-2023-12-04-00001

Arrêté en date du 4 décembre 2023 portant
modification du règlement local de la station de
pilotage de Roscoff-Morlaix.

**ARRÊTÉ n° R
(DIRM n° 61/2023)**

portant modification du règlement local de la station de pilotage de Roscoff-Morlaix

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE**

- VU le code des transports ;
- VU le code des ports maritimes ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié, relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU le décret n°2010-130 du 11 février 2010 modifié, relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;
- VU l'arrêté ministériel du 13 novembre 2009 modifiant l'arrêté ministériel du 5 juin 2000 relatif à l'organisation et au fonctionnement des assemblées commerciales ;
- VU l'arrêté du préfet de la région Bretagne n°53-2021-12-17-00011 (DIRM n° 70/2021) du 20 décembre 2021, portant sur le règlement local de la station de pilotage de Roscoff-Morlaix ;
- VU l'arrêté du préfet de la région Bretagne n°2023/DIRM-NAMO/DSG du 21 août 2023 portant délégation de signature administrative à Mme Sandrine SELLIER-RICHEZ, directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest ;
- VU l'arrêté du préfet de la région Bretagne n°R53-2023-09-28-00001 (DIRM n°37/2023) du 28 septembre 2023 portant subdélégation de signature administrative pour les attributions relevant du préfet de la région Bretagne ;
- SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère,

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

Les annexes 1 et 2 du règlement local de la station de pilotage de Roscoff-Morlaix fixé par l'arrêté n°53- 2021-12-17-00011 (DIRM n° 70/2021) du 20 décembre 2021 sont remplacées par les annexes jointes au présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Les dispositions du présent arrêté prennent effet au 1^{er} janvier 2024.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest et le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Nantes, le 04/12/2023

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur interrégional adjoint délégué de la mer
Nord Atlantique-Manche Ouest
Alexandre ELY

Ampliations :

Ministère de la Transition écologique (direction générale des infrastructures, des transports et des mobilités, direction des transports ferroviaires, fluviaux et des ports, sous-direction des ports, bureau de la réglementation et de la régulation portuaire)

Préfecture de la région Bretagne (secrétariat général pour les affaires régionales, pôle des politiques publiques)

Direction interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest (directeur adjoint délégué, cellule communication études, chrono)

Direction départementale des territoires et de la mer, délégation à la mer et au littoral du Finistère

Membres titulaires et suppléants de l'assemblée commerciale de la station de pilotage de Brest-Concarneau-Odet

Station de pilotage de Brest-Concarneau-Odet

Préfecture de la région Bretagne (secrétariat général pour les affaires régionales, pôle modernisation et moyens, direction des services administratifs et financiers, mission d'appui et des moyens mutualisés) pour publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne

Direction interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest
2 boulevard Allard- BP 78749 – 44 187 NANTES cedex 4
Téléphone : 02.40.44.81.10 Télécopie : 02.40.73.33.26
dirm-namo@developpement-durable.gouv.fr

2/2

REGLEMENT LOCAL DE LA STATION DE PILOTAGE DE ROSCOFF-MORLAIX

ARRETE du **4 DEC. 2023**

ANNEXE 1

TARIFS DE BASE

Tarifcation des navires transbordeurs

De la mer au port de Roscoff et vice-versa

Jusqu'à 1 000 m ³ - Minimum de perception -	242,047 euros
par m ³ supplémentaire jusqu'à 21000 m ³	0,01589 euros
par m ³ supplémentaire au-delà de 21000 m ³	0,01104 euros

Tarifcation des autres navires

De la mer au port de Roscoff et vice-versa

De la mer à la rade de Morlaix et vice-versa

Jusqu'à 1 000 m ³ - Minimum de perception -	392,89 euros
par m ³ supplémentaire jusqu'à 21000 m ³	0,05156 euros
par m ³ supplémentaire au-delà de 21000 m ³	0,03588 euros

De la rade de Morlaix au port de Morlaix et vice-versa

Jusqu'à 1 000 m ³ - Minimum de perception -	392,89 euros
par m ³ supplémentaire	0,07333 euros

ARRETE du **4 DEC. 2023**

ANNEXE 2

**MAJORATIONS ET REDUCTIONS AUX TARIFS DE BASE
INDEMNITES DIVERSES**

I – Majorations et réductions aux tarifs de base

Dispositions communes

Les navires qui, bien qu'affranchis de l'obligation de pilotage en raison de leur longueur, font appel aux services du pilote paient une majoration de tarif de 20 %.

Les navires qui n'auront pas signalé leur arrivée dix-huit heures à l'avance paient une majoration de tarif de 10 %. Ceux qui ont annoncé l'heure probable de leur arrivée et subissent un retard supérieur à deux heures paient une majoration de tarif de 10 % s'ils n'avisent pas la station de pilotage au moins deux heures avant l'heure indiquée dans leur premier message.

Les navires ayant effectué plus de 20 touchées pilotées au cours de l'année civile bénéficient d'une réduction de 50 % des tarifs de base à partir de la 21^{ème} touchée.

Les navires déhalant ou changeant de quai ne paient que 50 % des tarifs de base, avec application du minimum de perception.

Dispositions spécifiques aux navires transbordeurs

Les opérations de pilotage faites entre 20h00 et 06h00, heure locale, ainsi que les dimanches et jours fériés sont majorées de 50 %.

Les navires transbordeurs opérés par le même opérateur et dont le capitaine est titulaire d'une licence de capitaine pilote paient un pourcentage du tarif de base (quand ils ne font pas appel aux services du pilote) selon le barème dégressif suivant par tranche de 10 millions de m³ correspondant au volume cumulé d'entrée et sortie de l'ensemble des touchées sous licence des navires.

De 0 à 10 millions de m³ : LCP = 24% du tarif de base.

De 10 à 20 millions de m³ : LCP = 12% du tarif de base.

De 20M de m³ à 30M de m³ : LCP = 8% du tarif de base.

De 30M de m³ à 40M de m³ : LCP = 6% du tarif de base.

De 40M de m³ à 50M de m³ : LCP = 3% du tarif de base.

De 50M de m³ à 60M de m³ : LCP = 2% du tarif de base

Au-delà des 60M de m³ : LCP = 1% du tarif de base.

Dispositions spécifiques aux navires non-transbordeurs :

Le forfait de mise à disposition du pilote est fixé à **88,20 euros**.

Les opérations de pilotage réalisées entre 18h00 et 08h00 (heure locale), ainsi que les samedis-dimanches et jours fériés sont majorées de 50 %.

Lorsqu'un navire remorque un autre navire ou engin flottant dépourvu de capitaine, les droits de pilotage sont établis d'après les volumes du remorqueur et du remorqué. Le navire ou engin flottant remorqué est considéré comme non maître de sa manœuvre. Les navires non maîtres de leur manœuvre sont majorés de 25 %.

Les navires non-transbordeurs dont le capitaine est titulaire d'une licence de capitaine pilote ne paient que 8,5 % du tarif de base quand ils ne font pas appel aux services du pilote.

II – Indemnités

1) Le navire ayant commandé le pilote et qui annule son mouvement moins d'une heure avant l'heure prévue paie une indemnité de **101,75 euros**.

2) Le navire ayant commandé son pilote et qui retarde son mouvement paie une indemnité au-delà d'une heure d'attente. Cette indemnité est fixée à **58,32 euros** pour chaque nouvelle heure ou fraction d'heure d'attente.

3) Le navire qui enlève le pilote de la station dans un cas de force majeure paie, outre l'indemnité de route, l'indemnité journalière prévue à l'article D.5341-2 du code des transports. Cette indemnité journalière est fixée à **78,14 euros** à laquelle il est ajouté une indemnité de **7,71 euros** par petit déjeuner et **22,29 euros** par repas.

À défaut de couchage, le pilote recevra une indemnité de **39,82 euros**.

Quand le pilote est débarqué à l'étranger, le navire paie son rapatriement.

DIRM

R53-2023-12-04-00002

Arrêté en date du 4 décembre 2023 portant sur
le règlement local de la station de pilotage de
Brest-Concarneau-Odet.

**ARRÊTÉ n° R
(DIRM n° 63/2023)**

portant sur le règlement local de la station de pilotage de Brest-Concarneau-Odet

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE**

- VU le code des transports ;
- VU le code des ports maritimes ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié, relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU le décret n°2010-130 du 11 février 2010 modifié, relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;
- VU l'arrêté ministériel n°4318 GM-2 du 12 octobre 1976 portant modification de l'assiette de tarification du pilotage ;
- VU l'arrêté ministériel du 5 juin 2000 modifié, relatif à l'organisation et au fonctionnement des assemblées commerciales ;
- VU l'arrêté du préfet de la région Bretagne n°53-2020-12-22-002 (DIRM n° 53/2020) du 22 décembre 2020 modifié, portant sur le règlement local de la station de pilotage de Brest-Concarneau-Odet ;
- VU l'arrêté du préfet de la région Bretagne n°2023/DIRM-NAMO/DSG du 21 août 2023 portant délégation de signature administrative à Mme Sandrine SELLIER-RICHEZ, directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest ;
- VU l'arrêté du préfet de la région Bretagne n°R53-2023-09-28-00001 (DIRM n°37/2023) du 28 septembre 2023 portant subdélégation de signature administrative pour les attributions relevant du préfet de la région Bretagne ;
- VU le procès-verbal de l'assemblée commerciale de la station de pilotage de Brest-Concarneau-Odet qui s'est tenue le 23 novembre 2023 ;
- SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère ,

ARRETE

ARTICLE 1 – ZONE DE PILOTAGE

I – La zone de pilotage de la station de BREST-CONCARNEAU-ODET est constituée par les deux zones géographiques suivantes :

A – ZONE DE BREST

La zone de pilotage de BREST est comprise à l'intérieur des limites suivantes :

- au nord, le parallèle du phare du Four,

Direction interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest
2 boulevard Allard- BP 78749 – 44 187 NANTES cedex 4
Téléphone : 02.40.44.81.10 Télécopie : 02.40.73.33.26
dirm-namo@developpement-durable.gouv.fr

- à l'ouest, le méridien 5° 15' Ouest de longitude Greenwich,
- au sud, le parallèle de la pointe de Lervily,
- à l'est, le premier obstacle à la navigation maritime sur les rivières Elorn et Aulne.

Le pilotage est obligatoire à l'est de la ligne joignant la pointe Saint-Mathieu à la pointe du Toulinguet, ainsi que pour l'accès au port de DOUARNENEZ. Le pilotage est facultatif dans tout le reste de la zone.

B – ZONE DE CONCARNEAU-ODET

I - La zone de pilotage obligatoire de CONCARNEAU-ODET est délimitée comme suit :

- à l'est, l'alignement des balises de l'Île Verte et de Raguénès,
- à l'ouest, le méridien du feu de Lesconil,
- au sud, le parallèle de la bouée de la Jument de Gléan,
- au nord, le premier obstacle à la navigation maritime sur la rivière ODET.

Le pilotage est obligatoire pour tous les navires d'une jauge brute supérieure ou égale à 5000 UMS à l'intérieur de la zone ci-dessus.

Pour les navires d'une jauge brute inférieure à 5000 UMS à destination de l'ODET, le pilotage est obligatoire au nord de la ligne comprise entre la pointe de Langoz et la pointe de Moustierlin.

Pour les navires d'une jauge brute inférieure à 5000 UMS à destination de CONCARNEAU, le pilotage est obligatoire au nord de la ligne comprise entre la pointe de Beg Meil et la pointe de la Jument.

II – Seuls les pilotes de la station de BREST-CONCARNEAU-ODET et les pilotes habilités de la station de LORIENT ont le droit de conduire les navires dans les zones de pilotage obligatoire définies ci-dessus. Ils peuvent, sur demande, intervenir dans la zone de pilotage facultatif.

ARTICLE 2 – OBLIGATION DE PILOTAGE

1 - A l'intérieur des zones de pilotage obligatoire définies ci-dessus, le pilotage est obligatoire pour tous les navires, tels qu'ils sont définis aux articles L5341-1 et suivants et R5341-1 et suivants du code des transports notamment ceux dont la longueur hors tout est inférieure au seuil fixé, pour chaque zone, par l'annexe I du présent règlement.

2 - Dans la zone de BREST, les navires de commerce et les navires militaires étrangers sont astreints au pilotage à l'entrée et à la sortie des zones portuaires réservées à la Marine nationale.

3 - Sont exclus de l'exemption de pilotage :

- a) les navires citernes affectés au transport de produits pétroliers ou de gaz, ainsi que tous les navires transportant des matières dangereuses, lorsqu'ils sont assujettis, en raison de la nature et de la quantité des produits transportés, à opérer à un poste à quai spécial de sécurité, en vertu de la réglementation générale ou locale pour le transport et la manutention des matières dangereuses et infectes dans les ports maritimes.
- b) les navires remorquant d'autres navires ou engins flottants si le résultat obtenu en additionnant leur longueur et celle(s) du ou des remorqué(s) dépasse les valeurs prévues à l'annexe I du présent règlement.

4 - Bien qu'étant astreints à l'obligation de pilotage, sont affranchis de l'obligation de prendre un pilote les navires dont les capitaines sont titulaires d'une licence de capitaine pilote pour la zone considérée.

Les catégories et les longueurs hors tout des navires pour lesquels une licence de capitaine pilote peut être délivrée et les conditions que doivent réunir leur capitaine sont fixées pour chaque zone à l'annexe II du présent règlement.

ARTICLE 3 – ZONE NORMALE D'EMBARQUEMENT

A - ZONE DE BREST

La zone normale d'embarquement ou de débarquement du pilote est située à proximité de la bouée Charles Martel.

Par mauvais temps, l'embarquement ou le débarquement pourra se faire au voisinage de la baie de CAMARET ou dans le goulet.

Par très gros temps de secteur surôit à noroît, empêchant le bateau-pilote de franchir le goulet, l'embarquement et le débarquement se fera à l'entrée de la rade.

Pour DOUARNENEZ, la zone normale d'embarquement ou de débarquement est située à 1 mille dans le nord de l'entrée du port.

B - ZONE DE CONCARNEAU-ODET

Pour les navires de jauge brute inférieure à 5000 UMS à destination de CONCARNEAU, la zone normale d'embarquement ou de débarquement est située à proximité de l'alignement d'entrée à une distance de 1 mille environ de la tourelle du Cochon.

Pour les navires de jauge brute inférieure à 5000 UMS à destination de LOCTUDY, la zone normale d'embarquement ou de débarquement est située à 1 mille dans l'est du phare de Langoz.

Pour les navires de jauge brute inférieure à 5000 UMS à destination de l'ODET, la zone normale d'embarquement ou de débarquement est située sur l'alignement d'entrée à une distance de 1 mille de la tourelle des Verrès.

Pour les navires de jauge brute supérieure ou égale à 5000 UMS, la zone normale d'embarquement ou de débarquement est située sur l'axe des chenaux d'approche :

- à l'est, par le point situé dans le sud de la Pointe de Trévignon à 2,8 milles (47°44,62' N / 003°51,32' W) ;
- à l'ouest, par le point situé dans le nord-ouest de la Tourelle des Bluiniers à 1,15 mille (47°44,17' N / 004°05,02' W).

ARTICLE 4 – APPEL DU PILOTE

Tout navire astreint à l'obligation de pilotage est tenu de faire le signal d'appel du pilote en entrant dans la zone où le pilotage est obligatoire.

En tout temps, il peut se faire reconnaître par toute communication radio mettant en œuvre les moyens réglementaires prévus pour la station.

En outre, il est tenu de faire connaître son heure probable d'arrivée dix-huit heures à l'avance ou au plus tard, au moment où il quitte le port d'escale précédent.

ARTICLE 5 – DEMANDE DU PILOTE

Les demandes de pilotes concernant les bâtiments en instance d'appareillage doivent être faites conformément aux dispositions du code des transports, dans les délais ci-après :

- deux heures au moins avant l'heure fixée pour les appareillages prévus entre 6 heures et 20 heures du même jour.
- avant 18 heures pour les appareillages prévus entre 20 heures et 6 heures le lendemain.

ARTICLE 6 – OPERATIONS DE PILOTAGE SIMULTANÉES

Si des opérations de pilotage sont commandées simultanément pour CONCARNEAU et pour l'ODET, en cas d'impossibilité d'assurer toutes les opérations, priorité sera donnée au mouvement sur l'ODET.

Direction interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest
2 boulevard Allard- BP 78749 – 44 187 NANTES cedex 4
Téléphone : 02.40.44.81.10 Télécopie : 02.40.73.33.26
dirm-namo@developpement-durable.gouv.fr

2/20

ARTICLE 7 – TARIFS DE PILOTAGE

Les tarifs de pilotage de la station de BREST-CONCARNEAU-ODET sont calculés sur la base du volume des navires, exprimé en mètres cubes, établi conformément aux dispositions prévues par l'arrêté ministériel n° 4318 GM/2 du 12 octobre 1976 portant modification de l'assiette de tarification du pilotage.

Les annexes III et IV du présent arrêté constituent l'annexe tarifaire. Elles fixent les tarifs de pilotage et les indemnités applicables dans les différentes zones de la station de pilotage. Ces tarifs s'entendent hors taxes.

ARTICLE 8 – COURTIERS ET CONSIGNATAIRES

La responsabilité des courtiers et consignataires de navires au sujet des sommes dues au pilotage est définie par l'article L5341-5 du code des transports et l'article 8 de la loi du 28 mars 1928.

Pour les navires qui n'ont ni courtier ni consignataire, le capitaine doit se conformer aux prescriptions du code des transports.

ARTICLE 9 – EFFECTIF DE LA STATION

L'effectif de la station de BREST-CONCARNEAU-ODET est fixé à cinq pilotes. Toutefois, ce nombre pourra être modifié par décision du directeur interrégional de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest si l'activité de la station l'exige et après avis de l'assemblée commerciale.

ARTICLE 10 - PILOTES

1. Les candidats aux fonctions de pilotes de la station de BREST-CONCARNEAU-ODET doivent réunir les conditions générales prévues au code des transports.
2. Ils doivent en outre réunir les conditions particulières suivantes :
Être âgés de 24 ans au moins et de 35 ans au plus, à la date d'ouverture du concours, et justifier :
 - de six ans de navigation effective dans la marine de l'État ou dans la marine marchande, dont quatre ans au moins au service du pont.
 - de la possession, du brevet de capitaine de 1^{ère} classe de la navigation maritime ou du brevet de capitaine illimité STCW ;
3. Le programme des connaissances spéciales exigées des candidats aux fonctions de pilote de la station de BREST-CONCARNEAU-ODET fait l'objet de l'annexe V du présent arrêté.
4. Les pilotes nouvellement admis sont commissionnés pour les deux zones de pilotage obligatoire définies à l'article 1, ainsi que pour la zone de pilotage de ROSCOFF-MORLAIX, dont les limites figurent au règlement local de la station de ROSCOFF-MORLAIX.
5. Les pilotes nouvellement admis sont soumis à un stage dont les conditions et la durée sont déterminées par le règlement intérieur de fonctionnement de la station.
6. Les pilotes de la station de BREST-CONCARNEAU-ODET sont habilités à remplacer les pilotes de LORIENT dans le cadre de l'accord de collaboration entre ces deux stations.
7. Le programme des connaissances, le nombre de tours de pilotage en doublure, ainsi que le nombre de tours nécessaires au maintien de l'habilitation sont annexés au règlement local de la station de LORIENT.
8. Les connaissances spéciales exigées pour l'habilitation pour la zone de LORIENT seront acquises dans le cadre de la formation permanente du pilote nouvellement admis.

Direction interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest
2 boulevard Allard- BP 78749 – 44 187 NANTES cedex 4
Téléphone : 02.40.44.81.10 Télécopie : 02.40.73.33.26
dirm-namo@developpement-durable.gouv.fr

4/20

ARTICLE 11 – ORGANISATION DU SERVICE

Dans la station, le service de pilotage se fait au tour de liste.

La répartition des pilotes entre la zone de BREST, la zone de CONCARNEAU-ODET et le port de LORIENT est effectuée conformément aux dispositions fixées par le règlement intérieur de fonctionnement de la station.

ARTICLE 12 – INTERVENTION DES PILOTES DE LA STATION DE LORIENT

1. L'intérim du service du pilotage sur l'ensemble des ports de la station pourra être assuré par les pilotes de la station de LORIENT dans le cadre de l'accord de collaboration entre les deux stations. Cet accord a pour but de pourvoir à des besoins temporaires de pilotes en cas de surcharge de trafic ou d'indisponibilité momentanée d'un pilote.
2. Le matériel naval affecté au service du pilotage de la zone BREST-CONCARNEAU-ODET sera mis gratuitement à la disposition du pilote de la station de LORIENT devant assurer l'intérim.
3. En tout état de cause, priorité sera donnée au port de LORIENT si les pilotes de service de cette station sont tous nécessaires pour y servir tous les navires.
4. Les modalités financières font l'objet d'une convention soumise pour approbation au directeur interrégional de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest.
5. Le programme des connaissances, le nombre de tours de pilotage en doublure ainsi que le nombre de tours nécessaires au maintien de l'habilitation font l'objet de l'annexe VI et VII du présent arrêté.

ARTICLE 13 – SIEGE DE LA STATION

Le siège de la station de BREST-CONCARNEAU-ODET est fixé à BREST.

ARTICLE 14 – DIRECTION DU SERVICE

La direction et le fonctionnement du service du pilotage ainsi que la liaison avec l'autorité de tutelle sont assurés par le président du Syndicat Professionnel des Pilotes de BREST-CONCARNEAU-ODET.

ARTICLE 15 – COMPOSITION DU MATERIEL

La composition du matériel, des biens meubles et immeubles de la station de pilotage de BREST-CONCARNEAU-ODET est la suivante :

- a) à BREST : des locaux d'attente, ateliers, bureaux avec les équipements nécessaires au fonctionnement du service.
- b) à BREST : deux vedettes rapides en état de tenir la mer par gros temps. L'une de ces vedettes est armée en permanence, la deuxième étant alors prête à la remplacer en cas d'avarie ou d'indisponibilité.
- c) à CONCARNEAU : une vedette en état de tenir la mer par gros temps.

Le règlement de service intérieur de fonctionnement fixe les conditions d'utilisation et d'armement du matériel de la station, de même que les détails de fonctionnement du service et de l'administration.

ARTICLE 16 – PROPRIETE DU MATERIEL

Les pilotes de la station de BREST-CONCARNEAU-ODET sont propriétaires à titre collectif du matériel, des biens nécessaires à l'exécution du service et du fonds de matériel par parts individuelles et égales. Ils constituent ainsi la Collectivité des Pilotes de la Station de BREST-CONCARNEAU-ODET.

Direction interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest
2 boulevard Allard- BP 78749 – 44 187 NANTES cedex 4
Téléphone : 02.40.44.81.10 Télécopie : 02.40.73.33.26
dirm-namo@developpement-durable.gouv.fr

5/20

ARTICLE 17 – EXPLOITATION ET GESTION DU MATERIEL

Afin d'assurer le fonctionnement du service du pilotage, la Collectivité des Pilotes de BREST-CONCARNEAU-ODET :

- met l'ensemble du matériel de la station à la disposition du Syndicat Professionnel des Pilotes de BREST-CONCARNEAU-ODET ;
- confie la gestion et l'exploitation de ce matériel audit syndicat, en vertu d'un mandat permanent, conformément aux articles L. 5341-7 et L. 5341-10 du code des transports, et sous contrôle du directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère.

ARTICLE 18 – CAISSE DE RETRAITE ET DE SECOURS

En application des articles L. 5341-8, L. 5341-10 et D. 5341-63 du code des transports, il est institué une Caisse de Retraite et de Secours de la station de BREST-CONCARNEAU-ODET.

Cette caisse assure aux pilotes, pilotes stagiaires et à leurs veuves et orphelins, le versement de pensions et secours dont le taux et les modalités sont prévus par l'arrêté du préfet de la région Bretagne portant règlement de la Caisse des Retraites et Secours.

ARTICLE 19 – ORGANISATION FINANCIERE

L'arrêté du préfet de la région Bretagne n°2018-16984 (DIRM n°60-2018) du 3 décembre 2018 susvisé portant règlement intérieur financier détermine les modalités d'organisation financière et de gestion des recettes de la station.

ARTICLE 20

L'arrêté du préfet de la région Bretagne n°R53-2020-12-22-002 (DIRM n°53/2020) du 22 décembre 2020 portant sur le règlement local de la station de pilotage de Brest-Concarneau-Odet est abrogé.

ARTICLE 21

La secrétaire générale pour les affaires régionales, la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest et le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Nantes, le 04/12/2023

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur interrégional adjoint délégué de la mer
Nord Atlantique-Manche Ouest
Alexandre ELY

Ampliations :

Ministère de la Transition écologique (direction générale des infrastructures, des transports et des mobilités, direction des transports ferroviaires, fluviaux et des ports, sous-direction des ports, bureau de la réglementation et de la régulation portuaire)

Préfecture de la région Bretagne (secrétariat général pour les affaires régionales)

Direction interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest (directeurs adjoints ; division sécurité des navires-qualité ; chrono)

Direction départementale des territoires et de la mer, délégation à la mer et au littoral du Finistère

Membres titulaires et suppléants de l'assemblée commerciale de la station de pilotage de Brest-Concarneau-Odet

Station de pilotage de Brest-Concarneau-Odet

Préfecture de la région Bretagne (secrétariat général pour les affaires régionales) pour publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne

Direction interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest
2 boulevard Allard- BP 78749 – 44 187 NANTES cedex 4
Téléphone : 02.40.44.81.10 Télécopie : 02.40.73.33.26
dirm-namo@developpement-durable.gouv.fr

7/10

ANNEXE I

SEUILS D'OBLIGATION DE PILOTAGE

A – ZONE DE BREST

La longueur hors tout en deçà de laquelle les navires sont affranchis de l'obligation de pilotage est fixée :

- à 50 mètres en grande rade et dans les ports de BREST et DOUARNENEZ ;
- à 40 mètres sur les rivières ELORN et AULNE.

B – ZONE DE CONCARNEAU-ODET

La longueur hors tout en deçà de laquelle les navires sont affranchis de l'obligation de pilotage est fixée, dans le port de CONCARNEAU et de LOCTUDY, et sur la rivière ODET, à 50 mètres.

ANNEXE II

LICENCES DE CAPITAINE PILOTE

A/ Conditions générales :

Sont exclus du champ d'application d'attribution des licences de capitaine pilote, les navires citernes affectés au transport des hydrocarbures dont la liste figure à la convention MARPOL 73, annexe I, ainsi que les navires transportant des substances dangereuses telles que définies par le décret n° 79-703 du 07 août 1979.

Les licences obtenues par les capitaines ne sont pas valides lorsque les mouvements du navire sont effectués avec l'assistance d'un ou de plusieurs remorqueurs.

Les capitaines titulaires de la licence feront parvenir à la direction départementale des territoires et de la mer du Finistère – délégation à la mer et au littoral – et à la station de pilotage, par l'intermédiaire de leurs armements et avant la date anniversaire de l'obtention de la licence, un relevé des touchées effectuées lors des 24 mois précédents. Il est entendu que chaque touchée ne pourra être validée que pour une personne (capitaine ou second capitaine) lors de l'établissement d'un dossier pour la délivrance, le maintien ou le renouvellement d'une licence.

B/ Conditions locales se rapportant au capitaine :

Des licences de capitaine pilote peuvent être délivrées pour l'accès aux ports de la zone de BREST et de la zone de CONCARNEAU-ODET, aux capitaines et aux seconds capitaines qui en font la demande, dans les conditions suivantes qui s'ajoutent à celles fixées par le code des transports et l'article 3 de l'arrêté du 18 avril 1986.

Les candidats seront soumis à un examen, en vertu de l'article 4 de l'arrêté du 18 avril 1986, dont les épreuves sont les suivantes :

- Une interrogation orale sur la connaissance de l'environnement nautique, des accès du port, de la zone de pilotage (dangers, feux, alignements, manœuvre avec remorqueur, etc.), du règlement du port et de la réglementation relative aux licences de capitaine pilote ;
- Une épreuve pratique de pilotage à bord.

C/ Zone de BREST :

Article 1 : Conditions locales se rapportant au navire

Navires dont la longueur est inférieure à 120 m.

Article 2 : Délivrance

Les candidats à la licence de capitaine pilote doivent avoir effectué, en qualité de capitaine ou de second capitaine du navire considéré, un minimum de **12** touchées pilotées au cours des 12 mois précédant la demande.

Article 3 : Validité et renouvellement

La durée de validité de la licence de capitaine pilote est de **2 ans** à compter de la date de délivrance.

Les conditions de touchées et de périodicité pour la validité et le renouvellement de la licence sont de **12** touchées en 24 mois à compter de la date de délivrance.

Si, au cours de la période de validité de la licence, le nombre minimal de **12** touchées sur les 24 mois écoulés n'est pas atteint, la licence peut être revalidée dès lors que le nombre de touchées manquantes en qualité de capitaine pilote aura été effectué avec l'assistance d'un pilote. La

dernière touchée pilotée constitue le test de requalification formalisée par une attestation délivrée par la station de pilotage et transmise à la direction départementale des territoires et de la mer.

Si, à la date d'échéance de la licence, les conditions ne sont pas réunies pour le renouvellement de celle-ci, ce renouvellement peut être effectué sans examen dans un délai de 6 mois après revalidation dans les conditions de l'alinéa ci-dessus.

Article 4 : Réattribution

Les capitaines ayant été titulaires d'une licence de capitaine pilote (depuis moins de 24 mois à compter de la demande de réattribution) pour le port de BREST peuvent se voir réattribuer une licence pour ce port, dont leur connaissance est reconnue, sous réserve de l'avis favorable de la commission locale, après qu'un nombre de **6** touchées pilotées pour le navire considéré ait été réalisé au cours des 6 mois précédant la demande.

Article 5 : Extension

Sous réserve du respect des conditions de l'article 1, et de l'avis favorable de la commission locale, la validité d'une licence peut être étendue à un ou plusieurs navires de caractéristiques comparables, sans conditions particulières, sur simple demande écrite.

Remarque

L'obtention de la licence de capitaine pilote pour la zone de BREST, n'exonère pas les capitaines des navires à destination du port militaire de se conformer aux instructions de la Base Navale (canal VHF 74) concernant notamment l'embarquement d'un pilote militaire dans l'enceinte militaire.

D/ Zone de CONCARNEAU-ODET :

Article 1 : Conditions locales se rapportant au navire

Navires dont la longueur est inférieure à 75 m.

Article 2 : Délivrance

Les candidats à la licence de capitaine pilote doivent avoir effectué, en qualité de capitaine ou de second capitaine du navire considéré, un minimum de **20** touchées pilotées au cours des **12** mois précédant la demande. Toutefois, ce nombre est ramené à **10** pour les navires dotés de deux hélices et de deux appareils à gouverner.

Article 3 : Validité et renouvellement

La durée de validité de la licence de capitaine pilote est de **2 ans** à compter de la date de délivrance.

Les conditions de touchées et de périodicité pour la validité et le renouvellement de la licence sont de **20** touchées en 24 mois à compter de la date de délivrance.

Pour les navires dotés de deux hélices et d'un appareil à gouverner, les conditions de touchées et de périodicité pour la validité et le renouvellement de la licence sont de **10** touchées en 24 mois à compter de la date de délivrance.

Si, au cours de la période de validité de la licence, le nombre minimal de **20** touchées (ou de **10** pour les navires dotés de deux hélices et d'un appareil à gouverner) sur les 24 mois écoulés n'est pas atteint, la licence peut être revalidée dès lors que le nombre de touchées manquantes en qualité de capitaine pilote aura été effectué avec l'assistance d'un pilote. La dernière touchée pilotée constitue le test de requalification formalisée par une attestation délivrée par la station de pilotage et transmise à la direction départementale des territoires et de la mer.

Si, à la date d'échéance de la licence, les conditions ne sont pas réunies pour le renouvellement de celle-ci, ce renouvellement peut être effectué sans examen dans un délai de 6 mois après revalidation dans les conditions de l'alinéa ci-dessus.

Article 4 : Réattribution

Les capitaines ayant été titulaires d'une licence de capitaine pilote (depuis moins de 24 mois à compter de la demande de réattribution) pour un port de la zone de CONCARNEAU-ODET peuvent

se voir réattribuer une licence pour ce port, dont leur connaissance est reconnue, sous réserve de l'avis favorable de la commission locale, après qu'un nombre de **10** touchées pilotées pour le navire considéré - ou de **5** touchées pour les navires dotés de deux hélices et de deux appareils à gouverner - ait été réalisé au cours des 6 mois précédant la demande.

Article 5 : Extension

Sous réserve du respect des conditions de l'article 1, et de l'avis favorable de la commission locale, la validité d'une licence peut être étendue à un ou plusieurs navires de caractéristiques comparables, sans conditions particulières, sur simple demande écrite.

E/ Zone de DOUARNENEZ :

Article 1 : Conditions locales se rapportant au navire

Navires dont la longueur est inférieure à 75 m.

Article 2 : Délivrance

Les candidats à la licence de capitaine pilote doivent avoir effectué, en qualité de capitaine ou de second capitaine du navire considéré, un minimum de **20** touchées pilotées au cours des **12** mois précédant la demande. Toutefois, ce nombre est ramené à **10** pour les navires dotés d'un dispositif de propulsion latérale.

Article 3 : Validité et renouvellement

La durée de validité de la licence de capitaine pilote est de **2 ans** à compter de la date de délivrance.

Les conditions de touchées et de périodicité pour la validité et le renouvellement de la licence sont de **20** touchées en 24 mois à compter de la date de délivrance.

Pour les navires dotés d'un dispositif de propulsion latérale, les conditions de touchées et de périodicité pour la validité et le renouvellement de la licence sont de **10** touchées en 24 mois à compter de la date de délivrance.

Si, au cours de la période de validité de la licence, le nombre minimal de **20** touchées (ou de **10** pour les navires dotés d'un dispositif de propulsion latérale) sur les 24 mois écoulés n'est pas atteint, la licence peut être revalidée dès lors que le nombre de touchées manquantes en qualité de capitaine pilote aura été effectué avec l'assistance d'un pilote. La dernière touchée pilotée constitue le test de requalification formalisée par une attestation délivrée par la station de pilotage et transmise à la direction départementale des territoires et de la mer.

Si, à la date d'échéance de la licence, les conditions ne sont pas réunies pour le renouvellement de celle-ci, ce renouvellement peut être effectué sans examen dans un délai de 6 mois après revalidation dans les conditions de l'alinéa ci-dessus.

Article 4 : Réattribution

Les capitaines ayant été titulaires d'une licence de capitaine pilote (depuis moins de 24 mois à compter de la demande de réattribution) pour le port de DOUARNENEZ peuvent se voir réattribuer une licence pour ce port, dont leur connaissance est reconnue, sous réserve de l'avis favorable de la commission locale, après qu'un nombre de **10** touchées pilotées pour le navire considéré - ou de **5** touchées pour les navires dotés d'un dispositif de propulsion latérale - ait été réalisé au cours des 6 mois précédant la demande.

Article 5 : Extension

Sous réserve du respect des conditions de l'article 1, et de l'avis favorable de la commission locale, la validité d'une licence peut être étendue à un ou plusieurs navires de caractéristiques comparables, sans conditions particulières, sur simple demande écrite.

ANNEXE III

TARIFS – DISPOSITIONS PERMANENTES

A – DISPOSITIONS COMMUNES AUX DEUX ZONES DE LA STATION

1. ASSIETTE DES TARIFS

Le volume servant à la tarification du pilotage est établi en fonction de ses caractéristiques physiques par la formule ci-après :

$$V = L \times b \times Te$$

dans laquelle V est exprimé en mètres cubes, L, b et Te représentant respectivement la longueur hors tout du navire, sa largeur maximale et son tirant d'eau maximal d'été, déterminé en mètres et décimètres.

La valeur du tirant d'eau maximal du navire prise en compte pour l'application de la formule ci-dessus ne peut, en aucun cas, être inférieure à une valeur théorique égale à $0,14 \cdot \sqrt{L \cdot b}$, (L et b étant respectivement la longueur hors tout et la largeur maximale du navire).

2. NAVIRES NON ASTREINTS

Les navires qui, bien qu'affranchis de l'obligation de pilotage en raison de leur longueur, font appel aux services du pilote, paient une majoration de tarif de 20 %.

3. PREAVIS D'ARRIVEE

Les navires qui n'ont pas annoncé leur arrivée douze heures à l'avance paient une majoration de tarif de 10%.

Les navires qui, après avoir annoncé l'heure probable de leur arrivée, subissent un retard supérieur à deux heures, paient une majoration de tarif de 10 % s'ils n'avisent pas la station de pilotage deux heures au moins avant l'heure indiquée dans leur premier message.

4. CONVOI REMORQUE

Lorsqu'un navire remorque un autre navire ou engin flottant dépourvu de capitaine, les droits de pilotage sont établis d'après le volume du remorqué.

Le navire ou l'engin flottant remorqué est considéré comme « non maître de sa manœuvre ».

B – DISPOSITIONS PARTICULIERES A LA ZONE DE BREST

1. Le minimum de perception s'applique aux navires d'un volume taxable inférieur ou égal à 1500 m³.

2. Pour les trajets mer-rade et vice-versa, les navires paient 60 % du tarif mer-port avec application du minimum de perception.

3. Pour les navires devant mouiller en baie de CAMARET, de BERTHEAUME ou dans la zone PEN-AR-VIR, à destination ou en provenance de BREST, il sera perçu un supplément égal au minimum de perception.

Pour les navires à destination ou en provenance de LANDERNEAU, SAINT-NICOLAS, L'HOPITAL-CAMFROUT, LE FAOU, LANDEVENEC et PORT-LAUNAY il sera perçu un supplément égal au minimum de perception.

4. Les services effectués en tout ou partie après 20 h ou avant 8 h (heure légale française) ainsi que les services effectués les samedis, dimanches et jours fériés donnent lieu à une majoration de 50 % des droits fixés à l'annexe IV du présent arrêté, la majoration maximum ne pouvant en aucun cas excéder 50 % mais est cumulable avec d'autres majorations.

5. Les navires dont le capitaine est titulaire d'une licence de capitaine pilote ne paient que 30 % du tarif du pilotage normal quand ils ne font pas appel aux services du pilote.

6. Les navires non maîtres de leur manœuvre sont majorés de 100 %.

7. Les navires relâchant uniquement pour relève d'équipage, soutage, embarquement ou débarquement de commission d'essais, pour embarquement de vivres, matériel d'armement ou pièces machines, à condition que l'opération effectuée ne concerne que leurs propres besoins, bénéficient d'une réduction de 40 % sur les tarifs en vigueur.

8. Les navires transbordeurs qui pratiquent des lignes régulières bénéficient d'une tarification forfaitaire fixée à 33 % du tarif.

9. Les droits perçus pour tout changement de poste dans le port ou en rade, pour les essais, les régulations de compas ainsi que pour tout mouillage en rade sont fixés à l'annexe IV du présent arrêté. La nuit, les samedis, dimanches et jours fériés ces tarifs sont majorés de 50 %.

10. Les indemnités dues aux pilotes pour défaut de nourriture à bord, de couchage, conduite d'un navire en dehors de leur zone de pilotage, non utilisation du pilote appelé ou commandé, ou attente du pilote, ainsi que l'indemnité spéciale prévue par le code des transports, sont fixées par l'annexe IV du présent arrêté.

Toute réunion préparatoire d'une durée supérieure à 1 heure donne lieu au versement d'une indemnité fixée par l'annexe IV du présent arrêté (CF RL 2023)

11. Les paquebots de croisière qui touchent BREST plusieurs fois dans l'année civile bénéficient d'une réduction de 15 % sur les tarifs à partir de la 2^{ème} escale.

12. Les navires porte-conteneurs qui pratiquent un itinéraire déterminé et effectuant périodiquement des transports à partir de la plate-forme multimodale (QR2/QR3) de BREST, bénéficient d'une tarification forfaitaire fixée à 75 % du tarif « jour » sans majoration pour heures de nuit et jours fériés.

13. Les navire LNG effectuant un arrêt technique programmé bénéficient d'une réduction de 8%.

C – DISPOSITIONS PARTICULIERES A LA ZONE DE CONCARNEAU-ODET

1. Le minimum de perception s'applique aux navires d'un volume taxable inférieur ou égal à 1500 m³.

2. Les services effectués en tout ou partie après 18 heures ou avant 8 heures (heure légale française) ainsi que les services effectués les samedis, dimanches et jours fériés, donnent lieu à

Direction interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest
2 boulevard Allard- BP 78749 – 44 187 NANTES cedex 4
Téléphone : 02.40.44.81.10 Télécopie : 02.40.73.33.26
dirm-namo@developpement-durable.gouv.fr

14/20

une majoration de 50 % des droits fixés à l'annexe IV, la majoration maximum ne pouvant en aucun cas excéder 50 % mais est cumulable avec d'autres majorations.

3. Les tarifs applicables aux navires non maîtres de leur manœuvre sont majorés de 100 %.

4. Les droits perçus pour tout changement de poste dans le port, pour les essais, les régulations de compas, les prises de coffre ou de mouillage, sont fixés à l'annexe IV du présent arrêté. Les navires se déhalant sur la même ligne de quai et le même bord d'accostage, sur une distance inférieure à la longueur du navire à déplacer, sont affranchis de l'obligation de pilotage.

5. Les indemnités dues pour défaut de nourriture à bord, de couchage, de conduite d'un navire en dehors de leur zone, non utilisation du pilote appelé ou commandé, attente du pilote ou sortie du bateau pilote, ainsi que l'indemnité spéciale prévue par le code des transports, sont fixées par l'annexe IV du présent arrêté.

6. Les navires de JB < 5000 UMS à destination de CONCARNEAU ou de l'ODET qui demandent le pilote au-delà de la zone normale d'embarquement paient un supplément de tarif défini dans l'annexe IV du présent arrêté.

7. Les forfaits de mise à disposition du pilote pour CONCARNEAU et l'ODET sont fixés par l'annexe IV du présent arrêté.

D – DISPOSITIONS PARTICULIERES A LA ZONE DE DOUARNENEZ

1. Le tarif de base est celui de la zone de BREST.

2. Les navires dont le capitaine est titulaire d'une licence de capitaine pilote ne paient que 20% du tarif de pilotage normal quand ils ne font pas appel aux services du pilote.

3. Le forfait de mise à disposition du pilote est fixé par l'annexe IV du présent arrêté.

ANNEXE TARIFAIRE IV

POUR LA ZONE DE BREST

(en euros hors TVA)

Assiette des tarifs (A-1,annexe III) : V(en m ³) = L x b x Te L : longueur hors tout du navire, b : sa largeur maximale, Te : son tirant d'eau maximal d'été déterminé en mètres et décimètres	Mer-Port ou vice- versa (tarif normal)	Mer-rade et vice-versa	Chenal du Four Raz de Sein	Mouillage en Baie de Camaret, de Bertheaume , de la zone de Pen-ar-Vir vers Brest et vice- versa	De Brest à (et vice-versa) De mer à (et vice et versa) Landerneau - St-Nicolas Hôpital-Camfrout - Le Faou Landévennec- Port Launay
par m ³ supplémentaire	423,14€	423,14€	423,14€		
1 501 à 5 000 m ³	0,07111	60 % du tarif mer-port	0,07111	Tarif normal + versement d'un supplément égal au minimum de perception (B-3. Annexe III)	Tarif normal mer-port + versement d'un supplément égal au minimum de perception (B-3. Annexe III)
5 001 à 20 000 m ³	0,06270		0,06270		
20 001 à 40 000 m ³	0,05078		0,05078		
40 001 à 60 000 m ³	0,04224		0,04224		
60 001 à 90 000 m ³	0,02921		0,02921		
90 001 à 160 000 m ³	0,02274		0,02274		
au-delà de 160 000 m ³	0,01617		0,01617		
Particularités des horaires, week-end et jours fériés (B-4-9. Annexe III)	Les services effectués en tout ou partie après 20 h ou avant 8 h (heure légale française) ainsi que les services effectués les samedis, dimanches et jours fériés donnent lieu à une majoration de 50 % des droits fixés à l'annexe IV du présent arrêté, la majoration maximum ne pouvant en aucun cas excéder 50 % mais est cumulable avec d'autres majorations.				
Autre particularité (B-7. Annexe III)	Les navires relâchant uniquement pour relève d'équipage, soutage, embarquement ou débarquement de commission d'essais, pour embarquement de vivres, matériel d'armement ou pièces machines, à condition que l'opération effectuée ne concerne que leurs propres besoins, bénéficient d'une réduction de 40 % sur les tarifs en vigueur.				

<p>Spécificités liées au type de navire (B-8/B-13. Annexe III)</p>	<p>Les navires transbordeurs qui pratiquent des lignes régulières bénéficient d'une tarification forfaitaire fixée à 33 % du tarif normal.</p> <p>Les navires porte-conteneurs pratiquant un itinéraire déterminé et effectuant périodiquement des transports à partir de la plate-forme multimodale (QR2/QR3), bénéficient d'une tarification forfaitaire fixée à 75 % du tarif « jour » sans majoration pour heures de nuit et jours fériés.</p> <p>Les navires LNG effectuant un arrêt technique programmé bénéficient d'une remise de 8%.</p>
<p>Tarif en fonction de la périodicité des touchées (B-12. Annexe III)</p>	<p>Les paquebots qui touchent Brest plusieurs fois dans l'année civile bénéficient d'une réduction de 15 % sur les tarifs à partir de la 2^{ème} escale.</p>
<p>Navires non astreints (A-2. Annexe III)</p>	<p>Les navires qui, bien qu'affranchis de l'obligation de pilotage en raison de leur longueur, font appel aux services du pilote, paient une majoration de tarif de 20 %.</p>
<p>Préavis d'arrivée (A-3. Annexe III)</p>	<p>Les navires qui n'ont pas annoncé leur arrivée douze heures à l'avance paient une majoration de tarif de 10 % Ceux qui ont annoncé l'heure probable de leur arrivée et subissent un retard supérieur à deux heures paient une majoration de tarif de 10 % s'ils n'avisent pas la station de pilotage deux heures aux moins avant l'heure indiquée dans leur 1er message.</p>
<p>Convoi remorque (A-4/B-6. Annexe III)</p>	<p>Lorsqu'un navire remorque un autre navire ou engin flottant dépourvu de capitaine, les droits de pilotage sont établis d'après le volume du remorqué uniquement. Le navire ou l'engin flottant remorqué est considéré comme non maître de sa manœuvre. Les navires non maîtres de leur manœuvre sont majorés de 100%.</p>
<p>Navire à capitaine titulaire d'une licence-pilote (B-5. annexe III)</p>	<p>Minimum de perception jusqu'à 1500 m³ 423,14€ puis 30 % du tarif normal de pilotage.</p>
<p>Changement de poste dans le port ou en rade ou pour des essais (B-9.annexe III)</p>	<p>Changement de quai ou en rade : 50 % du tarif mer-port avec application du minimum de perception. Déhalage sur le même quai : 25 % du tarif mer-port avec application du minimum de perception. Essais : 423,14€ pour un navire d'un volume tarifaire inférieur ou égal à 20 000 m³, puis 0,01376 par m³ pour un navire d'un volume supérieur à 20 000 m³. Ce tarif est majoré de 66,62 € par heure supplémentaire au-delà de deux heures. La nuit, les samedis, dimanches et jours fériés, ces tarifs sont majorés de 50 %.</p>

Régulation de compas (B-9.annexe III)	423,14€ pour un navire d'un volume tarifaire < ou = à 20 000 m ³ et 20 % du tarif Mer/Port pour un navire > à 20 000 m ³ Lorsque des essais et une régulation de compas sont effectués simultanément, le tarif essai est appliqué pour ces 2 opérations. La nuit, les samedis, dimanches et jours fériés, ces tarifs sont majorés de 50 %.
Mouillage en rade (B-9.annexe III)	5 % du Tarif de Base avec un minimum de perception de 86,52 € .
Déplacement du pilote	62,78 €
Réunion préparatoire supérieure à 1h (B-10. Annexe III)	62,78 €
Attente (B-10. Annexe III)	Durée normale d'attente fixée à 1 heure, au-delà, il est perçu une indemnité horaire de 62,78 € .
Couchage (B-10. Annexe III)	A défaut de couchage, le pilote recevra une indemnité de 43,06 € .
Conduite hors zone (B-10. Annexe III)	Pour une conduite en dehors de leur zone de pilotage, les pilotes reçoivent les frais de conduite prévus + une indemnité journalière de 84,11 € + une indemnité de 8,31 € pour un petit déjeuner et 23,99 € par repas.
Retenue à bord (B-10. Annexe III)	Une indemnité journalière de 84,11 € + une indemnité de 8,31 € pour un petit déjeuner et 23,99 € par repas pour une retenue à bord en dehors du service normal.
Indemnité spéciale (B-10. Annexe III)	62,78 €

ANNEXE TARIFAIRE IV

POUR LA ZONE CONCARNEAU-ODET

(en euros hors TVA)

<p>Assiette des tarifs (A-1.annexe III): V(en m³) = LxbxTe L: longueur hors tout du navire, b: sa largeur maximale, Te: son tirant d'eau maximal d'été déterminé en mètres et décimètres</p>	<p>Tarif de base, du point d'embarquement du pilote (et vice-versa) à Concarneau, Bénodet, Loctudy</p>	<p>Tarif de base, du point d'embarquement du pilote (et vice-versa) de Bénodet au Corniguel</p>
<p>Volume tarifaire jusqu'à 1500 m³. Minimum de perception (C-1. Annexe III)</p>	<p>Mer-Port ou vice-versa 511,59 €</p>	<p>511,59 €</p>
<p>par m³ supplémentaire</p>		
<p>1 501 à 5 000 m³</p>	<p>0,09527</p>	<p>0,09527</p>
<p>5 001 à 20 000 m³</p>	<p>0,07000</p>	<p>0,07000</p>
<p>20 001 à 40 000 m³</p>	<p>0,05669</p>	<p>0,05669</p>
<p>40 001 à 60 000 m³</p>	<p>0,04715</p>	<p>0,04715</p>
<p>60 001 à 90 000 m³</p>	<p>0,03263</p>	<p>0,03263</p>
<p>90 001 à 160 000 m³</p>	<p>0,02539</p>	<p>0,02539</p>
<p>au-delà de 160 000 m³</p>	<p>0,01805</p>	<p>0,01805</p>
		<p>ODET Piloté : 140 % du tarif de base ODET ou Concarneau avec Licence de Capitaine Pilote : 30 % du tarif de base ODET Sablier avec Licence de Capitaine Pilote : 15 % du tarif de base</p>

	Tarif de base, du point d'embarquement du pilote (et vice-versa) de Bénodet au Corniguel
Particularités des horaires, week-end et jours fériés (C-2. Annexe III)	Les services effectués en tout ou partie après 18 h ou avant 8 h, ainsi que les services effectués les samedis, dimanches et jours fériés donnent lieu à une majoration de 50 % du tarif normal, la majoration maximum ne pouvant en aucun cas excéder 50 % mais est cumulable avec d'autres majorations.
Pilotage hors zone normale pour les navires de JB < 5000 UMS	En cas d'appel du pilote au-delà de la zone normale d'embarquement, il est perçu un supplément de tarif égal à un minimum de perception de 141,51 € + 0,04504 € par m ³ au-delà de 1500 m ³ .
Navires non astreints (A-2. Annexe III)	Les navires qui, bien qu'affranchis de l'obligation de pilotage en raison de leur longueur, font appel aux services du pilote, paient une majoration de tarif de 20 %.
Préavis d'arrivée (A-3. Annexe III)	Les navires qui n'ont pas annoncé leur arrivée douze heures à l'avance paient une majoration de tarif de 10 % Ceux qui ont annoncé l'heure probable de leur arrivée et subissent un retard supérieur à deux heures paient une majoration de tarif de 10 % s'ils n'avisent pas la station de pilotage deux heures au moins avant l'heure indiquée dans leur 1er message.
Convoi remorqué (A-4 et C-3. Annexe III)	Lorsqu'un navire remorque un autre navire ou engin flottant dépourvu de capitaine, les droits de pilotage sont établis d'après le volume du remorqué uniquement. Le navire ou l'engin flottant remorqué est considéré comme non maître de sa manœuvre. Les tarifs applicables aux navires non maîtres de leur manœuvre sont majorés de 100% .
Navire à capitaine titulaire d'une licence-pilote	Minimum de perception jusqu'à 1500 m ³ : 511,59 € , puis 30 % du tarif normal de pilotage
Changement de poste dans le port ou en rade ou pour des essais (C-4. Annexe III)	Taxe de 50 % du tarif d'entrée avec application du minimum de perception de 511,59 € .
Régulation de compas (C-4. Annexe III)	420,57 € pour un navire d'un volume tarifaire < ou = à 20 000 m ³ et 20 % du tarif Mer/Port pour un navire > à 20 000 m ³ . Lorsque des essais et une régulation de compas sont effectués simultanément, le tarif essai est appliqué pour ces 2 opérations.
Mouillage en rade (C-4. Annexe III)	71,37 €
Déplacement du pilote (C-5. Annexe III)	70,11 €

Attente (C-5. Annexe III)	Durée normale d'attente fixée à une heure, au-delà, il est perçu une indemnité horaire de 70,11 €	
Couchage (C-5. Annexe III)	A défaut de couchage, le pilote recevra une indemnité 47,87€	
Conduite hors zone (C-5. Annexe III)	Pour une conduite en dehors de leur zone de pilotage, les pilotes reçoivent les frais de conduite prévus + une indemnité journalière de 93,92 € + une indemnité de 9,28 € pour un petit déjeuner et 26,78 € par repas.	
Retenue à bord (C-5. Annexe III)	Une indemnité journalière de 93,92 € + une indemnité de 9,28 € pour un petit déjeuner et 26,78 € par repas pour une retenue à bord en dehors du service normal.	
Indemnité spéciale (C-5. Annexe III)	70,11 €	
Mise à disposition du pilote (C-7. et D-3. Annexe III)	Concarneau : 167,31 €	Odet : 135,13 €
	Douarnenez : 115,83 €	

CONNAISSANCES SPECIALES

PREAMBULE

Les candidats devront présenter aux membres du jury concernés par cette épreuve un jeu complet de cartes marines, préalablement tracées par leurs soins, couvrant les zones visées par les paragraphes du présent programme. Cette exigence permettra aux examinateurs d'apprécier la qualité du travail préparatoire fourni.

Devront être connus lorsqu'ils figurent au programme :

- côtes et marques des basses ;
- accès, marques, rayons d'évitage, profondeurs d'eau, nature et tenue des fonds des mouillages demandés ;
- directions, balisage, alignements, basses les plus avoisinantes, points de changement de direction, profondeurs d'eau, courants et accès divers des routes et chenaux ;
- accès, descriptions, dimensions et côtes des quais et bassins ;
- chenaux, accès, limites et marques devront être connus de jour et de nuit à chaque fois que possible ;
- les marques indiquées par les candidats feront uniquement référence à ces amers figurant sur les cartes et devront être visibles de la zone décrite. La qualité visuelle de ces amers sera appréciée par les examinateurs ;
- la connaissance des courants et contre-courants devra être d'autant plus approfondie que les accès, chenaux, rades et ports sont les plus fréquentés.

A – ZONE DE BREST

1 – ATERRISSAGES

- a) sur le Four venant de la Manche,
- b) sur Ouessant et l'Iroise venant du large,
- c) sur le Raz de Sein et la bouée d'Armen venant du sud.

Amers – feux- phares-hertziens – sondes – signaux de brume – règles de circulation, de stationnement et de mouillages éventuels à l'entrée de la Manche et à l'intérieur de la zone de compétence des pilotes de Brest- arrêtés PREMAR en vigueur – sémaphores – PC Rade – Brest-Port – CROSS CORSEN – CROSS ETEL – moyens de sauvetage et d'assistance sur zone – moyens de liaisons radio téléphoniques avec les navires.

2 – ZONE NORD : DU FOUR A SAINT-MATHIEU

PORTS ET MOUILLAGES :

Le Stiff, Arland, Lampaul, l'Aber-Ildut, Le Conquet, Molène et les Blancs Sablons.

CHENAUX INTERIEURS :

Fromveur, Four, Helle.

BASSES :

Du Chenal, de la Fourmi, de Lochrist, du Rouget, Epave du Taboga, St-Paul, Lipari, Valbelle (3,40m et 5,20m), St-Pierre, Luronne, NE du Faix, passage à terre de la Grande-Vinotière et des Vieux-Moines.

LIMITES :

Des dangers de l'île d'Ouessant – (connaissances des basses proches à l'intérieur de ces limites – marques non exigées).
Du plateau des Plâtresses.
Des dangers de l'archipel de Molène.

BASSES :

Occidentale des Pierre Vertes, Melle-Bihan, Pen-Glock, Ar-Gor-Vraz, Gor-Ar-Raz, Tonton Michel, NE des Pourceaux, occidentale du Courleau, orientale du Courleau, roche du Varech, occidentale des Pierres Noires.

CHENAUX SECONDAIRES :

Des Las, du grand Crom, NW de Molène, Men-Al-Leuon, Post Ar Ganol, Chimère, Christ, Conquet, routes de Molène au Stiff, chenal latéral du Four en direction du chenal méridional de Portsall.

3 – ZONE SUD : CHAUSSEE ET RAZ DE SEIN**PORT DE SEIN ET MOUILLAGES :****CHENAUX**

D'accès à Sein : Ezaudi, Ar-Vas-Du et chenal oriental.
Raz de Sein : passages venant du sud, du nord et de la baie de Douarnenez.

LIMITES

Du raz de terre entre la Plate et Lervily, nord et sud de la baie des Trépassés, des basses du nord-ouest et du plateau de Sein, du plateau de Tévenec, de la côte sud de Sein jusqu'au Chat – de la côte nord de Sein, de la chaussée de Sein.

BASSES

De la Tête du Chat, Cornoc-Bras, Masclougreiz, Moullec, Ar-C'Harn, An Hinkinou, Nevez, Cornoc-an-Tréas, basses du nord-ouest, Burel, Jaune, les Barillets, le Plate, Moudénou.

CHENAUX SECONDAIRES

A terre pour rejoindre Audierne, entre Sein et Tévenec, Yévenec et la Pointe du Van, la basse Jaune et la pointe du Van, Tévenec et les basses Plates.

4 – BAIE DE DOUARNENEZ**PORTS DE DOUARNENEZ ET MORGAT – MOUILLAGES**

- **ACCES**
- **Venant du raz de Sein – de l'ouest – passage entre la basse Vieille et le Cap de la Chèvre – passage de la Lentille.**

BASSES

Vieille, Laye, Lentille, Taureau, Veur, Neuve.

LIMITES

Par fonds de 10 mètres de la basse Vieille à Morgat, de la côte NE de la baie jusqu'à Douarnenez.

5 – BREST ET SES ABORDS

DU CAP DE LA CHEVRE A CAMARET

ROUTES

Passages entre la Chèvre et le Chevreau, le Bouc et le Chevreau, la basse et la queue du Chevreau, entre les Tas de Pois, chenal du Grand Leach, passage du Toulinguet.

LIMITES DES FONDS DE 10 METRES

De la chaussée du Cap de la Chèvre à la pointe de Dinant, de la pointe du Toulinguet à celle du Grand Gouin, des roches du Toulinguet, des plateaux de la Chèvre et du Chevreau, du rocher de la basse du Bouc, de l'anse de Camaret.

MOUILLAGES

Des anses de Penhir, Dinant et baie de Camaret.

BASSES

Pelen (Sud), Mendufa-Bihan, Dinant, Roche du Crabe, Bouc, Chevreau, Chèvre.

- **Port de Camaret**

DU RAZ DE SEIN A L'AVANT GOULET

ROUTES

Petit Leach – passages du Corbeau, entre la Parquette et l'Astrolabe, à l'ouest de la Vandrée.

LIMITES

De la chaussée de la Parquette

BASSES

Rozenné, Menez-Hom, Poulmacotte, Lys, Iroise, Laborieux, Vandrée, Goémant, Astrolobe, Corbeau, Trépied.

DU LARGE A L'AVANT GOULET

ROUTES

Venant du large – grand chenal de l'Iroise – zones d'attente. Accès sur rade de Brest des navires à fort tirant d'eau (20m) de jour, de nuit (routes, distances des amers principaux rencontrés, dispositions à prendre en fonction des marées). Zones favorables à l'embarquement des pilotes suivant l'état de la mer.

DU FOUR A L'AVANT GOULET

Venant du Four, rallier l'avant goulet au sud de Charles Martel à terre des Vieux Moines et de la roche du Magellan – anse de Bertheaume, limite des fonds de 10 mètres, mouillage.

BASSES

Des Respects, du Coq, Magellan, Charles Martel, Beuzec.

GOULET DE BREST

Distance entre points remarquables – passes nord et sud – limites de la côte nord, de la côte sud, des plateaux des Fillettes et Goudron – passages entre Mengam et Goudron, Fillettes et Goudron – anse de Sainte-Anne et appontement IFREMER.

Influence des courants sur l'état de la mer dans le goulet.

BASSES

Hermine, Castor, Pollux, Fillettes, Goudron.

RADE DE BREST

Distance entre points remarquables – tour de la rade par fonds de 10 mètres – passages à terre de la Cormorandière, de l'Île Ronde Limites du banc de St-Pierre, ouest du banc du Corbeau – poste RORO Ile longue (accès venant du goulet et du port de Brest) – bases de vitesse, de contrôle magnétique et acoustique de l'Île Longue. Description sommaire des anses des 4 Pompes, de Roscanvel, du Fret, du Poulmic, du Tinduff, de l'Auberlac'h, du Carreau, du Moulin-Blanc – ports.

Mouillages autorisés.

BASSES

Du Renard, de l'Armorique, Fortunée, Pèloupèle, St-Pierre.

PORT DE GUERRE

Passage sud – rade abri – épis porte-avions – 4 Pompes – quai des Flottilles.

Accès et description sommaire de la Penfeld – formes de radoub.

Règles de circulation en vigueur.

PORT DE COMMERCE

Accès – influence des courants sur la manœuvre des navires dans les passes, bassins devant les quais, quais et formes de radoub.

Quais, souilles, bassins, formes de radoub et grils de carénage.

Description sommaire de l'outillage et des facilités diverses offertes aux navires.

ELORN

Routes et distances du port de Brest à St-Nicolas et la balise de St-Jean.

Mouillages en rivières - pont de Plougastel – banc de Keraliou et limites.

De St-Jean à Landerneau description sommaire de la rivière et du port de Landerneau.

AULNE

Routes et distances du port de Brest à Trégarvan – banc du Bindy.

Traverse de l'Hôpital – Landévennec – Mouillage.

De Trégarvan à Port-Launay : description sommaire de la rivière, de l'écluse et du port de Port-Launay.

B – ZONE DE CONCARNEAU-ODET

De Lesconil à l'entrée de l'Odet, toutes les basses avec marques officielles jusqu'à la baie de Bénodet.

Le port et le mouillage de Loctudy.

Le mouillage en grande rade de Bénodet.

Le mouillage du port de Bénodet.

Le mouillage de Roz-Ar-Vez rivière.

Le mouillage Lanrez en rivière.

La passe entre la Voleuse et Men Dehou – (passage de l'est).

La passe nord et sud de l'Île aux Moutons.

Le mouillage de Penfret, les passes des Bluiniers.

Le mouillage en grande rade de Concarneau.

Le mouillage de la baie de la Forêt.

La passe de Concarneau.

Le mouillage de la Croix.

Les marques pour éviter les rochers des Soldats, pointe de Trévignon.

La passe de l'Île Verte.

Connaissance et description du port de Concarneau, de la rivière de l'Odet et du port de Corniguel.

C – ZONE DE ROSCOFF ET MORLAIX

ATTERRISSAGES VENANT DU LARGE :

ROUTES ET CHENAUX

Du chenal de l'Île de Batz vers Roscoff – de Roscoff vers le grand chenal de Tréguier.

Passage à terre de l'Île de Batz, entre les Duons et la Bisayers - grand chenal et chenal de Tréguier – chenal ouest du Ricard – de la barre de flot à Morlaix.

LIMITES

Par fonds de 20 mètres à l'ouest, au nord et l'est de l'Île de Batz.

Plateau des Duons et Pot de Fer.

PORTS

Roscoff : ancien et nouveau port (BLOSCON) – Morlaix.

MOUILLAGES

Pot de Fer, Stolvezen, barre de flots d'attente devant Roscoff.

BASSES

Astan – Bloscon – Pot de Fer – Stolvezen.

DREAL

R53-2023-11-29-00002

Arrêté fixant des prescriptions complémentaires
relatives à la sécurité du barrage de la Bornière à
Bain de Bretagne



**PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Service de Prévention des Pollutions et des Risques

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL FIXANT DES PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES
RELATIVES A LA SÉCURITÉ DU BARRAGE DE LA BORNIERE SITUE SUR LA
COMMUNE DE BAIN DE BRETAGNE**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE**

VU le Code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-5, et R. 214-112 à R. 214-132 ;

VU le décret n°2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques, en particulier son article 30 ;

VU l'arrêté du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2020 de classement en C au titre de l'article R. 214-112 du code de l'environnement du barrage de l'Étang de Bornière sur la commune de Bain de Bretagne ;

VU l'Arrêté préfectoral du 23 mars 2023 prescrivant des mesures d'urgence à Mme Isabelle LE MARCHAND DE SAINT PRIEST et à la commune de BAIN de BRETAGNE ;

VU la déclaration d'événement important pour la sûreté hydraulique datée du 1er décembre 2020 concernant la dégradation de l'évacuateur de crue ;

VU la déclaration d'événement important pour la sûreté hydraulique datée du 6 janvier 2023 concernant l'indisponibilité de la vidange de fond ;

VU la déclaration d'événement important pour la sûreté hydraulique datée du 23 novembre 2023 concernant l'indisponibilité de la vidange de fond ;

VU le rapport de la phase diagnostic d'avril 2023 établi par la société SETEC HYDRATEC, organisme agréé au sens de l'article R. 214-129 du code de l'environnement ;

VU le rapport d'inspection du service de contrôle des ouvrages hydrauliques daté du 30 janvier 2023 ;

VU le rapport du 17 mars 2023 du service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL Bretagne ;

VU le rapport du 13 octobre 2023 du service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL Bretagne ;

VU le dossier déposé le 13 octobre 2023 par la mairie de Bain de Bretagne portant à la connaissance du préfet les travaux de confortement de la vidange de fond ;

VU les remarques de la mairie de Bain de Bretagne sur le projet d'arrêté préfectoral transmises par courrier du 8 novembre 2023 ;

VU l'absence de remarque de Madame Isabelle LE MARCHAND DE SAINT PRIEST sur le projet d'arrêté préfectoral ;

Considérant que le diagnostic sur les garanties de sûreté de la société SETEC HYDRATEC, organisme agréé au sens de l'article R. 214-129 du Code de l'environnement, met en évidence des risques pour la stabilité du barrage de la Bornière (risques de glissement des parements amont et aval et risques d'érosion interne) ;

Considérant que l'évacuateur de crue et la vidange de fond sont les dispositifs de sécurité permettant la maîtrise de la cote du plan d'eau de la Bornière et que les événements importants pour la sûreté hydraulique déclarés successivement sur ces 2 organes de sécurité constituent des facteurs de risque aggravants ;

Considérant qu'une instabilité du barrage peut engendrer sa rupture et qu'une telle rupture aurait des conséquences graves en termes de sécurité publique en raison de la présence d'enjeux humains à l'aval direct du barrage ;

Considérant qu'en vertu de l'article R. 214-127 du Code de l'environnement, si un barrage ne paraît pas remplir des conditions de sûreté suffisantes, le préfet peut arrêter les prescriptions pour remédier aux insuffisances de l'ouvrage mises en évidence dans le diagnostic sur les garanties de sûreté établi par la société SETEC HYDRATEC ;

Considérant que, en application de l'article R.181-45 du Code de l'environnement, les titulaires de l'autorisation du barrage ont été en mesure de présenter leurs observations sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire qui leur a été transmis le 13 octobre 2023 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine

ARRÊTE

ARTICLE 1 : TRAVAUX DE RÉTABLISSEMENT DU FONCTIONNEMENT DE LA VIDANGE DE FOND

Les titulaires de l'autorisation du barrage de la Bornière réalisent des travaux de rétablissement du fonctionnement de la vidange de fond de ce barrage.

Les travaux sont achevés avant le **31 décembre 2023**.

Ces travaux sont réalisés sous maîtrise d'œuvre d'un organisme agréé conformément aux dispositions des articles R. 214-129 à R. 214-132 du Code de l'environnement.

ARTICLE 2 : TRAVAUX DE RÉTABLISSEMENT DU FONCTIONNEMENT DE L'ÉVACUATEUR DE CRUES ET DE STABILISATION DU BARRAGE

Les titulaires de l'autorisation du barrage de la Bornière réalisent des travaux de permettant :

- de rétablir le fonctionnement de l'évacuateur de crues de ce barrage,
- de stabiliser le barrage, en particulier vis-à-vis des risques de glissement des parements amont et aval et du risque d'érosion interne.

Ces travaux de réhabilitation de l'ouvrage permettent de répondre aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 6 août 2018, en particulier son annexe I.

Préalablement aux débuts des travaux, les titulaires de l'autorisation portent à la connaissance de l'autorité administrative les éléments d'appréciation nécessaires. Ce dossier est transmis **avant le 29 février 2024** à compter de la notification du présent arrêté.

Les travaux sont achevés avant le **31 décembre 2024**.

Ces travaux sont réalisés sous maîtrise d'œuvre d'un organisme agréé conformément aux dispositions des articles R. 214-129 à R. 214-132 du Code de l'environnement.

ARTICLE 3 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Le présent arrêté est notifié aux titulaires de l'autorisation.

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de Bain de Bretagne pour y être consultée.

Le présent arrêté est publié sur le site Internet de la préfecture d'Ille-et-Vilaine pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 4 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

I.- Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- par les titulaires de l'autorisation dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

II.- La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux.

Les bénéficiaires de l'autorisation sont tenus informés d'un tel recours.

III - Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II., les tiers, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service du projet mentionné aux articles précédents, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

Il est possible de saisir le tribunal administratif territorialement compétent au moyen de l'application <https://www.telerecours.fr/>.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

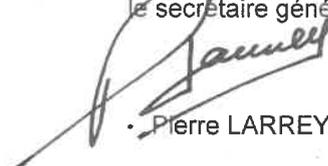
ARTICLE 5 : EXÉCUTION

Le présent arrêté est notifié aux titulaires de l'autorisation et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, le directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur est adressée.

Fait à Rennes, le **29 NOV. 2023**

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général



• Pierre LARREY

Les Directions régionales de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités

R53-2023-12-01-00002

2023-12-01-DREETS à R Pôle T - délég Champ
travail (comp propre) signée



DECISION

**portant délégation de signature à Madame Hélène AVIGNON,
directrice régionale adjointe de la DREETS de Bretagne,
responsable du pôle «politique du travail» (compétences propres du champ travail)**

**La directrice régionale de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

VU le code du travail et notamment l'article R. 8122-2 ;

VU le décret n°87-1116 du 24 décembre 1987 relatif à la déconcentration de la défense de l'Etat dans les actions d'inspection de la législation du travail ;

VU le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;

VU le décret n° 2020-1545 en date du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté du ministre de l'économie, de la finance et de la relance, de la ministre du travail, de l'emploi, de l'insertion, du ministre des solidarités et de la santé en date du 25 mars 2021 confiant l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bretagne à Madame Véronique DESCACQ à compter du 1er avril 2021 ;

VU l'arrêté du ministre de l'économie, de la finance et de la relance, de la ministre du travail, de l'emploi, de l'insertion, du ministre des solidarités et de la santé en date du 29 mars 2021 confiant l'emploi de directeur régional adjoint de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bretagne à Madame Hélène AVIGNON chargée des fonctions de responsable du pôle «politique du travail» ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : délégation permanente de signature est donnée à Mme Hélène AVIGNON, directrice régionale adjointe à l'effet de signer les décisions relevant du pouvoir propre de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bretagne et celles déléguées par la ministre du travail, dans le domaine des relations et conditions de travail suivantes et de la représenter au sein des commissions administratives :

LIVRE I Relations individuelles de travail		
Pénalité en l'absence de résultat en matière d'index égalité professionnelle entre les femmes et les hommes	L. 1142-10 ; D. 1142-9 et suivants	Sur rapport de l'agent de contrôle de l'inspection du travail (AC)
Homologation des ruptures conventionnelles individuelles	L. 1237-14; R. 1237-3	
Suspension de la prestation de service internationale (PSI)	L. 1263-3 ; L. 1263-4 ; L. 1263-4-1 ; R. 1263-11-1 et s.	Sur rapport de l'AC
Interdiction temporaire de la PSI	L. 1263-3 ; L. 1263-4-2 ; R. 1263-11-1 et s.	Sur rapport de l'AC
Amendes administratives relatives aux PSI	L. 1263-6 ; L. 1264-3	Sur rapport de l'AC
Recours sur décision IT relative au règlement intérieur	L. 1322-3; R. 1322-1	
LIVRE II Relations collectives de travail		
Suppression du mandat de délégué syndical	L. 2143-11 ; R. 2143-6	
Pénalité en l'absence d'engagement de la négociation obligatoire sur les salaires effectifs	L. 2242-7 ; D. 2242-12 à D. 2242-16	Sur rapport de l'AC
Pénalité en l'absence d'accord ou de plan d'action conforme en matière d'égalité professionnelle Pénalité en cas de non publication de l'index éga pro Pénalité en l'absence de mesures de correction définies si l'index est inférieur à 75	L. 2242-8 ; R. 2242-3 à R. 2242-8	
Rescrit en matière d'égalité professionnelle	L. 2242-9 ; R. 2242-9	
Détermination du caractère d'établissement distinct CSE	L. 2313-5; R. 2313-2	
Détermination du caractère d'établissement distinct UES	L. 2313-8 ; R. 2313-5	
Répartition du personnel et des sièges au sein du CSE	L. 2314-13 ; R. 2314-3	
Répartition des sièges entre les différents établissements du CSE central	L. 2316-8; R. 2316-2	
Répartition des sièges au comité de groupe	L. 2333-4 ; R. 2332-1	
LIVRE III Durée du travail		
Dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue	L. 3121-21; R. 3121-10	Sur rapport de l'IT
Dérogation à la durée	L. 713-13 et R. 713-13 du Code	

maximale hebdomadaire absolue / production agricole	rural et pêche maritime	
Dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne	L. 3121-24; R. 3121-15 et R. 3121-16	Sur rapport de l'IT
Dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne / production agricole	L. 713-13 et R. 713-14 du Code rural et pêche maritime	
LIVRE IV Santé et sécurité au travail		
Dérogations concernant les salariés en CDD et les salariés temporaires	L. 4154-1 ; D. 4154-3 ; D. 4154-4 ; R. 4154-5	
Pénalité en l'absence d'accord ou de plan d'action en matière de prévention des effets de l'exposition aux facteurs de risques professionnels	L. 4162-4 et R. 4162-6 à R. 4162-8	
Dispense en matière de risques incendie et explosion (obligations du maître d'ouvrage)	R. 4216-32	
Dispense en matière de risques incendie et explosion (obligations de l'employeur)	R. 4227-55	
Approbation des études de sécurité risque pyrotechnique	R. 4462-30	
Dérogation VRD	R. 4533-6 et R. 4533-7	
Mise en demeure non-respect des principes généraux de prévention	L. 4721-1,1°; R. 4721-1	
Mise en demeure infraction à l'obligation générale de santé et de sécurité résultant des dispositions de L. 4221-1	L. 4721-1, 2°; R. 4721-1	
Recours sur mise en demeure IT ou demande de vérification, de mesure ou d'analyse	L. 4723-1	
Suspension du contrat de travail ou de la convention de stage d'un jeune travailleur	L. 4733-8 ; R. 4733-11 ; R. 4733-12 ; R. 4733-15 ;	Sur proposition de l'AC
Autorisation ou refus de reprise du contrat de travail ou de la convention de stage d'un jeune travailleur	L. 4733-8 ; L. 4733-9 ; L. 4733-10 ; R. 4733-13 ; R. 4733-14 ; R. 4733-15	
Amende administrative pour non-respect des décisions prises par NT	L. 4752-1 ; L. 4752-2 ; R. 8115-1	Sur rapport de l'AC
Amende administrative pour manquements concernant les jeunes de moins de 18 ans	L. 4753-1 ; L.4753-2	Sur rapport de l'AC
Amende administrative pour manquement aux règles concernant les repérages avant travaux	L. 4754-1 ; R. 8115-1	Sur rapport de l'AC

LIVRE VI Formation professionnelle		
Suspension du contrat d'apprentissage	L. 6225-4 ; R. 6225-9	Sur rapport de l'AC
Autorisation ou refus de reprise de l'exécution du contrat de travail	L. 6225-5 ; L.6225-6	
LIVRE VIII Moyens d'intervention de l'inspection du travail/ Droits fondamentaux		
Amende administrative en matière de durée du travail, rémunération, hygiène	L. 8115-1 ; L. 8115-2	Sur rapport de l'AC
Amende administrative en matière de carte BTP	L. 8291-2	Sur rapport de l'AC
Rescrit en matière de carte BTP	L. 8291-3 ; R. 8291-1-1	
Amende administrative stagiaires	L. 124-17 du code de l'éducation ; L. 8115-5 ; R. 8115-2 ; R. 8115-6	Sur rapport de l'AC

ARTICLE 2 : délégation permanente de signature est donnée à Mme Héléne AVIGNON, directrice régionale adjointe, à l'effet de signer les mémoires en défense produits devant le tribunal administratif de Rennes relevant du pouvoir propre de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bretagne.

ARTICLE 3 : en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Véronique DESCACQ et de Mme Héléne AVIGNON, délégation de signature est donnée à Mme Véronique THOMAS, directrice du travail, à Mme Sandrine PAQUELET, directrice adjointe du travail, à M. Olivier CAPY, directeur adjoint du travail, à Mme. Sandra DELOURME, inspectrice du travail.

ARTICLE 4 : la décision de la directrice régionale entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bretagne en date du 21 août 2023, portant délégation de signature à Mme Héléne AVIGNON, directrice régionale adjointe de la Direccte de Bretagne, responsable du pôle « politique du travail » (compétences propres du champ travail) est abrogée.

ARTICLE 5 : la présente décision est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la région Bretagne.

ARTICLE 6 : la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bretagne et les délégataires sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Bretagne.

Fait à Cesson-Sévigné, le 01 décembre 2023

La directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bretagne,

Véronique DESCACQ